34e ANNÉE. — 1885

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE
DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

BULLETIN
HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE

TROISIÈME SÉRIE. — QUATRIÈME ANNÉE

N° 4. — 15 Avril 1885



PARIS
AGENCE CENTRALE DE LA SOCIÉTÉ
LIBRAIRIE FISCHBACHER (SOCIÉTÉ ANONYME)
33, RUE DE SEINE, 33

LONDRES. — Nutt, 270, Strand.
AMSTERDAM. — Van Bakkenes et Cie
LEIPZIG. — F. Brockhaus.
BRUXELLES. — Veyrat (Mlle).

1885

BOURLOTON. — Imprimeries réunies, B.

SOMMAIRE

Tout ce qui concerne la rédaction du *Bulletin* devra être désormais adressé, sous le couvert de M. le Président de la Société, à M. N. WEISS, secrétaire de la rédaction, 16, place Vendôme, Paris.

Prière d'adresser, place Vendôme, 16, les livres, estampes, médailles, etc., offerts à la Bibliothèque de la Société, ouverte au public le lundi et le jeudi, d'une heure à cinq heures.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU

PROTESTANTISME FRANÇAIS

ÉTUDES HISTORIQUES

LA RÉFORME DANS LES ILES DE LA MANCHE[1]

V

CHUTE DU PRESBYTÉRIANISME A GUERNESEY

Le presbytérianisme se maintint pendant quarante ans de plus à Guernesey qu'à Jersey. On se demande pour quelles raisons Jacques Ier n'essaya pas d'amener simultanément les deux îles à l'anglicanisme. Crut-il qu'il y avait avantage, dans une entreprise un peu hasardeuse, de s'y prendre à deux fois ? ou bien se trouva-t-il mal secondé par le gouverneur de Guernesey, qui n'était pas, comme son collègue de l'île voisine, un gouverneur à poigne? Ces deux raisons sont probablement vraies l'une et l'autre. Quoiqu'il en soit, Guernesey conserva les formes calvinistes de son culte jusqu'à la restauration des Stuarts en 1660, et ne se les laissa pas aussi facilement enlever que Jersey. Nous possédons un intéressant document qui prouve combien cette résistance fut sérieuse. C'est un mémoire du comte de Danby, gouverneur de Guer-

1. Voy. le *Bulletin* des 15 janvier, 15 février et 15 mars 1885.

nesey, qui expose à Charles Ier les raisons pour lesquelles il convient de ne pas modifier la discipline en vigueur dans l'île. Cette pièce a une réelle importance historique, et nous croyons devoir la traduire en entier :

L'accord qui existe entre les insulaires et les Eglises de France est si intime que « ceux de la religion » considèrent le protestantisme des îles comme formant un seul corps avec eux. Il en résulte qu'ils ont de continuels rapports, et qu'ils donnent connaissance aux insulaires de tout ce qui pourrait se tramer contre eux.

Pour la même raison, ils contractent des alliances et marient leurs enfants avec des insulaires, envoyant dans ces îles une grande partie de leurs biens, s'associant pour le commerce avec des marchands d'ici, et ils ont ainsi tout intérêt à être attentifs à la sécurité de cette île, et même à travailler à l'enrichir.

En tout temps de danger général ou particulier de ceux de la Religion en France, ils se réfugient ici et y vivent en sécurité jusqu'à ce qu'ils puissent rentrer chez eux. Récemment encore, plusieurs furent reçus ici avec toute sorte de courtoisie, tant par suite de l'ordre spécial que m'en fit Sa Majesté, que par suite de plusieurs lettres des lords du Conseil dans le même sens[1].

De plus, en d'autres temps, des personnes de grande qualité se sont retirées dans cette île, avec leurs familles, notamment le prince de Condé et sa femme qui ont vécu ici plus d'une année[2]. Plusieurs des principaux et des plus fameux ministres de la Religion ont pu venir ici continuer leurs fonctions, ce qu'ils n'auraient pas pu faire s'il n'y avait pas eu accord de la discipline avec celle pratiquée en France. Et il a toujours été considéré qu'il était plus sage d'entretenir dans ces îles des réfugiés français de qualité et de réputation que de les repousser.

Les insulaires sont tellement stricts qu'ils ne permettent à aucun papiste d'aucune nation de s'établir ici ou d'y séjourner, ce qui contribue encore plus à les rattacher à la couronne d'Angleterre.

En outre, il peut paraître dangereux de donner un sujet de mécontentement général aux habitants qui sont obligés et chargés, par une

1. Voy. pour une époque un peu postérieure, le document, p. 177 et suiv.

2. Il s'agit du troisième prince de Condé, né en 1552, mort en 1588. Ce fut après la désastreuse tentative sur Angers (octobre 1585) que, resté seul avec neuf gentilshommes, il gagna Saint-Malo et s'y embarqua pour Guernesey, d'où il espérait se rendre en Angleterre pour y solliciter l'assistance d'Élisabeth. Le Musée britannique possède une lettre de Condé à lord Burleigh, datée de Guer-

ancienne institution, de garder le château qui commande le seul port capable d'assurer à ces îles normandes l'aide et la sécurité [1]. S'ils refusaient de s'en charger, il faudrait en confier la garde à des soldats anglais, ce qui serait une grande charge pour Sa Majesté. Il n'est pas possible, en effet, d'envoyer du renfort d'Angleterre, en temps utile, en cas de danger urgent, ces îles se trouvant tellement exposées à de soudaines attaques du côté de la France. On ne pourrait se fier aux indigènes après qu'on leur aurait donné un tel sujet de mécontentement, en changeant la forme d'une discipline à laquelle ils sont tellement attachés et dont ils jouissent depuis longtemps; ce serait contraire aux règles du gouvernement que la couronne britannique a constamment suivies à l'égard de ces îles depuis tant d'années.

Ces considérations, avec plusieurs autres, parurent assez importantes, au temps de la reine Élisabeth, pour que, bien qu'il y eût alors des doyens dans les deux îles [2], on jugeât bon de faire cesser cette forme de gouvernement ecclésiastique et de permettre que les habitants de ces îles vécussent sous la même discipline que ceux de la Religion dans le pays voisin.

Au temps du roi Jacques, d'heureuse mémoire, quand le secrétaire Calvert fit tous ses efforts pour faire nommer un doyen à Guernesey, Sa Majesté trouva ces raisons assez fortes, et ne permit pas qu'aucun changement fût fait à l'ordre de choses établi.

Il n'en résulte aucun préjudice pour les autorités de notre Église à laquelle on ne souffrirait pas que quelqu'un s'attaquât. Tous les Anglais viennent au château, où le service et les sacrements sont célébrés selon le rite anglican.

A ces raisons, je me permets d'ajouter que le temps serait mal choisi pour faire ce changement, alors que Jersey est dans l'agitation sous son nouveau doyen [3], ce qui augmente l'aversion des Guernesiais pour ce régime.

En dernier lieu, j'ajouterai qu'il y a actuellement plusieurs ministres

nesey, 20 novembre 1585. Charlotte de la Trémouille, qui n'était encore que sa fiancée, lui envoya de La Rochelle deux vaisseaux qui le ramenèrent en France. Voy. duc d'Aumale, *Hist. des princes de Condé*, t. II, p. 152. Cf. *Véritable discours de la naissance et vie de Mgr le Prince de Condé*, Paris 1861, p. 10, 14.

1. Il s'agit du château Cornet, placé sur un îlôt, en face du port de Saint-Pierre-Port, le seul port véritable que possédaient alors les îles de la Manche.

2. Les seuls doyens qui aient existé aux îles au commencement de la réformation étaient le doyen Paulet, de Jersey, resté catholique, et le doyen After, de Guernesey, qui paraît avoir conservé son titre jusqu'à sa mort, mais sans en exercer les fonctions, une fois le régime presbytérien établi.

3. David Bandinel.

âgés à Guernesey. Quand ils mourront, nous ne saurions en trouver d'autres, car il ne peut nous en venir que de la France, et ici nous n'en trouverions que peu ou point [1].

Nous avons cité en entier ce document, œuvre d'un homme à qui son attachement à l'Église établie laissait toute la liberté de son jugement. Il estimait dangereuse et impolitique toute tentative d'enlever à Guernesey ses institutions religieuses. Son témoignage, à coup sûr désintéressé, montre que, si cette île avait mis plus de temps que sa voisine à embrasser la réforme presbytérienne, elle n'était pas disposée à se la laisser facilement arracher.

Dès le commencement de la lutte entre Charles Ier et le parlement, Guernesey et ses deux petites voisines Aurigny et Sercq, se prononcèrent pour le parlement. Le péril d'une telle attitude était d'autant plus grand que Jersey, entraîné par son tout-puissant gouverneur, Sir George Carteret, tenait pour le roi, et que le château Cornet, à l'entrée du port de Guernesey, était aussi aux mains des royalistes, qui réussirent à s'y maintenir neuf ans entiers. Cette situation mettait la ville de Saint-Pierre-Port sous le canon ennemi, et exposa l'île à des luttes et à des privations incessantes, qu'elle soutint avec bravoure, pendant ces longues années, par attachement à ses libertés civiles et religieuses. En se rangeant du côté du parlement, Guernesey manifestait en effet bien plus ses préférences religieuses que ses idées politiques. Nous avons déjà fait remarquer que les institutions spéciales des îles les rattachent à la couronne britannique, mais ne les placent pas sous la juridiction du parlement. Ce ne pouvait donc être que pour ce qu'ils appelaient « la querelle de l'Évangile » que les Guernesiais prirent parti du côté des parlementaires. Cette expression et ce sentiment se font jour dans deux documents relatifs à un incident de cette époque tourmentée.

1. Tupper, *Hist. of Guernsey*, p. 226.

Trois des commissaires nommés par le parlement pour gouverner l'île en son nom, furent livrés par trahison au gouverneur qui tenait pour le roi le château Cornet. L'un d'eux était Pierre de Beauvoir, membre de la famille qui avait déjà donné à la Réforme l'un de ses premiers représentants. Jetés dans un cachot, ils réussirent à échapper, et voici en quels termes le registre de la ville mentionne leur délivrance :

Dimanche, le 3e de décembre 1643, Dieu donna miraculeusement délivrance à M. des Granges (Beauvoir), M. Careye le Prevost et à M. de Havilland, trois capitaines remarquables qui estoyent prisonniers au chasteau de Cornet, pour la querelle de l'Évangile, lesquels avoient esté traistreusement surprins par le perfide et desloyal Baudin (sous couleur d'amitié).

Ayant, courageusement et en la confiance qu'ils avaient au bras de l'Éternel, sauté deux murailles hautes de deux à trois piques de hauteur sans recevoir aucun dommage.

Il est encore nottable, ce qui a esté remarqué par les mariniers et ceux entendus au cours de la mer, que ce jour là et en l'heure qu'ils sortirent, les deux heures après midi, que la mer, contre son cours ordinaire, continua plus d'une demye heure et sytost qu'ils étoyent à sauveté, elle [1]..... à coup le galay [2].

Beauvoir lui-même écrivait dans le même esprit pieux à son cousin :

C'est un miracle manifeste que Dieu a fait paraistre à nos yeux... C'est ainsi qu'il a procédé envers ses enfants bien aymez de temps en temps... et entre ces exemples, celuy de St Pierre est des plus remarquables, lequel étant gardé dans une forte et obscure prison, et environné de plusieurs gens d'armes, en fut finalement tiré par le ministère d'un St Ange [3].

La fidélité de Guernesey à la cause presbytérienne lui valut la ruine de son commerce et la perte de ses vaisseaux, sans

1. Ici il y a une lacune dans le manuscrit.
2. Tupper, *Hist. of Guernsey*, p. 249.
3. *Ibid.*

parler des continuelles alarmes que lui occasionnait le voisinage des forces royalistes. La victoire de la cause parlementaire ne fut nulle part accueillie avec plus de joie que dans ce petit pays qui avait souffert pour elle.

La chute de la république et l'avènement de Charles II en 1660 devaient amener la fin du régime presbytérien à Guernesey. La nouvelle chambre des communes, élue au commencement de 1661, était, selon l'expression de Macaulay, « plus zélée pour la royauté que le roi, plus zélée pour l'épiscopat que les évêques ». A peine réunie, elle vota le fameux Acte d'uniformité qui rendait l'ordination épiscopale indispensable pour remplir les fonctions ecclésiastiques. Près de deux mille ministres, à qui leur conscience ne permettait pas de se conformer à cette injonction, furent chassés de leurs bénéfices. Un ordre du roi en conseil décida que l'Acte d'uniformité serait applicable dans le bailliage de Guernesey. Les historiens locaux sont très réservés sur la crise qui rattacha définitivement l'île à l'Église anglicane. Nous pouvons, grâce à la correspondance inédite de l'homme qui joua le principal rôle dans cette crise, nous représenter assez exactement comment les choses se passèrent.

Cet homme, Jean de Saumarez, était membre de l'une des grandes familles du pays ; son cousin occupait l'honorable fonction de bailli. Lui-même, entré dans les ordres, était devenu ministre de la paroisse de Saint-Martin, dans son île natale. Royaliste ardent, il salua avec joie la chute de la république et l'avènement de Charles II. Il jugeait ainsi le régime tombé : « Sous prétexte de liberté, nous avons été esclaves. » Et dans le régime nouveau, il vit surtout le moyen de satisfaire son ambition. A peine le roi était-il sur le trône que ce remuant personnage suggère « que pour cette fois les justiciers ne soient point mis par l'élection ordinaire, vu que nos ennemis (les presbytériens) possédaient entièrement les affections du peuple ». Dans cette même lettre adressée à son cousin, il laisse percer l'ambition qu'il caresse de devenir doyen,

« s'il y a apparence qu'il y ait un doyen en cet île » ; il fait remarquer qu'au temps où cette dignité existait, « sa paroisse de Saint-Martin était par cy-devant la paroisse du doyen [1] ». Plus tard [2], il dit plus clairement encore : « Je vous prie d'avoir soin de mes affaires et particulièrement de celle dont vous parlastes à monseigneur nostre Evesque. »

Un an avant l'Acte d'uniformité, Jean de Saumarez se mit à introduire les formes anglicanes dans sa paroisse. C'était devancer les ordres du roi et se placer fort habilement à la tête du mouvement. « J'ai commencé, écrit-il le 14 avril 1661, à lire la liturgie que vous m'avez envoyée. La plupart trouvént les prières être beaucoup édifiantes. D'autres ne disent mot; je ne sçay ce qu'ils en pensent. S'ils ne sont desbauchés, tout ira bien. » Il ajoute naïvement : « J'ay pour garand l'ordre du roi qui s'étend en toutes ses dominations et la conformité d'icelles aussi à la parole de Dieu. » La forme même de la phrase indique assez que le recteur Saumarez était plus préoccupé, en cette affaire, des ordres du roi que de la parole de Dieu. Ses paroissiens accueillaient d'ailleurs assez mal ses innovations, et il fut obligé de changer l'un de ses « officiers d'Église » qui contrariait ses vues. « On ne fait que nous menacer, mais j'en fais peu d'estat », ajouta-t-il, en homme sûr de vaincre [3]. Le gouverneur lui-même trouvait son zèle un peu intempérant et détournait les autres ministres de suivre son exemple.

Mais Saumarez était un peu plus fin politique que le représentant même du roi, comme les événements le montrèrent. Il avait vu venir de loin l'Acte d'uniformité, et l'année 1662 combla tous ses vœux. Un ordre du roi adressé, le 15 juillet, à lord Hotton, gouverneur de Guernesey, déclarait que l'Acte d'uniformité aurait force de loi dans l'île et désignait Jean de Saumarez comme doyen, « à cause du bon rapport qu'on

1. Lettre du 29 août 1660.
2. Lettre du 2 novembre 1661.
3. Lettre du 30 septembre 1661.

nous a fait, disait le roi, de ses capacités à remplir cette charge, de sa fidélité envers nous et de son inclination éprouvée pour notre gouvernement ecclésiastique ». Le nouveau doyen était chargé d'introduire la liturgie dans toutes les églises. Le roi ajoutait que si, contrairement à son attente, « des esprits mauvais et turbulents s'opposaient au doyen » dans cette œuvre de réforme, ils fussent traduits devant le gouverneur, et, en cas d'obstination de leur part, « amenés à la barre du conseil du roi, pour y être traités selon leurs démérites et offenses[1] ».

Le doyen Jean de Saumarez rapporta lui-même d'Angleterre sa nomination et l'ordre du roi qui le chargeait d'établir le rituel anglican à Guernesey. Un de ses collègues, Pierre de Jersey, revenait avec lui, muni de l'ordination épiscopale. Quel accueil firent les presbytériens de Guernesey aux ordres du roi qui, sans les consulter, leur enlevait leur organisation ecclésiastique et leur imposait un doyen? Nous n'avons, pour répondre à cette question, d'autres documents que les lettres de Saumarez lui-même, qui ne nous font entendre qu'un côté de la vérité, mais qui nous permettent de nous représenter le reste. Voici comment il raconte, dans deux lettres, son entrée en charge :

Nous arrivâmes ici le 5 d'aoust, le lundi; le jeudi, la Cour ouit la lecture de la lettre du roi et la fit enregistrer d'un commun consentement. Le vendredi, j'assemblay le clergé au consistoire de la ville et fis lire devant eux les ordres du Roy et de l'Evesque, et leur dis celles que j'avais de Monseigneur notre Gouverneur en ce qui les concerne. Ils déclarèrent qu'ils n'avoient rien à dire à l'encontre que je fusse doyen, et qu'auparavant ils ne pouvoient pas me reconnoître tel qu'ils n'eussent veu lesdits ordres. Je leur demanday s'ils vouloient obéir à l'ordre de Sa Majesté, et aller pour ce sujet à Monseigneur notre Gouverneur pour lui demander leur paroisse, celui-ci en étant le vrai patron. Ils me demandèrent du temps. Je leur dis que voilà les ordres et qu'ils y pensassent.

1. Voir le texte de ce document dans Duncan, *Hist. of Guernsey*, p. 342.

Le dimanche d'après et l'ensuivant, ils prêchèrent, mais l'autre d'après ils prindrent congé de leurs paroissiens de leur bon gré. Je n'en ai silencié aucun; il n'y eut que M. Marchand, sur le sujet que savez, qui résigna de soi-même. Depuis, nous avons été à Saint-André, Saint-Sauveur, Torteval, et il n'y a eu personne qui ait contredit. Je n'ay sequestré aucun bénéfice ni fait le moindre préjudice. Je ne saurois faire moins qu'aller aux paroisses où il n'y a point de presche au dimanche et en estant désiré de quelques-uns, comme je l'ay été à Saint-Sauveur. Je n'ay fait aucune visite des Eglises. Je n'ay point changé d'officiers. Je ne pouvais agir moins que j'ai agi; et, Dieu veuille continuer sa bénédiction, tout ira bien. Il n'y a qu'en nostre paroisse où le parti de M. Bonamy ne vient point au presche, et je n'y contrains personne pas plus qu'ès autres, laissant le monde à leur liberté.....

Il n'y a aucun danger de sédition ni de trouble. Je cognoissois assez la disposition de nostre peuple, ils sont tost émus et tost appaisés. Vous avez éprouvé ce que c'est d'eux, et qui attendroit à établir aucune chose bonne jusqu'à ce qu'ils le voulussent, en aurait beau attendre. En prenne la louange qui voudra, mais que l'Eglise de Dieu soit établie, et si je n'y réussis par n'estre soutenu comme je dois, j'aurai cette consolation que j'y ai fait tous mes efforts sans considération de p[lace] ou d'aucun avantage que sa gloire [1].

Ce que le doyen ne dit pas, c'est que, à côté des moyens de douceur pour lesquels il éprouvait, du moins à ce moment, une prédilection touchante, se trouvaient des moyens d'intimidation très réels, notamment l'arrivée dans l'île d'un détachement militaire chargé de veiller à l'exécution de l'Acte d'uniformité. C'est ce que nous ignorerions sans le journal d'un honnête maître d'école, Pierre Le Roy, du Câtel, qui nous fait connaître en même temps les noms des ministres démissionnaires :

« 24 septembre 1662. — Il est arrivé dans cette île une compagnie de cent soldats avec un major, un capitaine et des officiers, à cause de quelque opposition à l'Acte d'uniformité. Les ministres n'ont pas voulu s'y soumettre et ont abandonné leurs cures, savoir M. Le Marchant, du Valle et Saint-Sampson; M. Perchard, de Saint-Pierre du Bois; M. More-

1. Lettre d'août 1662.

head, de Saint-Sauveur; M. de la Marche, du Câtel, et M. Hérivel de la Forêt et de Torteval[1]. »

L'adoption du rituel anglican ne se fit pas sans résistances. Le doyen se plaint surtout des femmes qu'il trouve rétives. Le signe de la croix introduit dans la cérémonie du baptême leur faisait l'effet de papisme tout pur. « Les bonnes femmes, écrit-il, ne s'achopèrent à rien qu'au signe de la croix et aux maraines. » Il y en eût une qui fut mise en prison pour avoir osé, en pleine Cour, faire la leçon aux magistrats sur leurs complaisances à l'égard des nouvelles formes. L'émotion grandissait. Les sœurs du doyen étaient injuriées en pleine rue, et lui-même confesse qu'il y a eu des « railleries et des cris pendant qu'il baptisait un enfant en ville ».

Le seul collègue qui eût suivi Saumarez dans la voie de l'épiscopalisme, Pierre de Jersey, manquait de l'énergie du doyen et tremblait devant le mécontentement du peuple. « Monsieur de Jersey, écrivait Saumarez, est tout esperdu, encore que je ne puis que me louer de lui; notre clergé crie contre lui; il a peur des vieilles femmes, mais je lui ai rompu la glace et frayé le chemin; le pire en est passé. » Plus loin, il l'accuse de « ramener tout à la presbytérienne ». Plus tard encore : « Monsieur de Jersey, croyant plaire à tous, déplaît à tout le monde. Chaque dimanche il a une différente voie, comme il plaît à quelques-uns, plutôt que suivant mes directions. »

Les principales familles de l'île s'étaient soumises : « Messieurs de justice, écrivait le doyen le 8 août 1662, ont si bien pris la chose en main qu'on n'ose dire un seul mot dans le pays contre le gouvernement épiscopal; tous les principaux sont épiscopaux; il n'y a que le vulgaire à qui on a fait des mensonges ci-devant. » Il y avait pourtant des exceptions, et plusieurs des notables résistaient au courant. Dans une lettre suivante (17 septembre 1662) le doyen s'en plaint amèrement.

1. Tupper, p. 238.

« Des Granges (Pierre de Beauvoir) et Pierre Carey se mettent à gouverner la ville et font que M. de Jersey lit, depuis un ou deux dimanches, la liturgie si confusément que les gens de bien s'en formalisent, ne pouvant répondre comme auparavant. Le capitaine Darell (le lieutenant-gouverneur) fut parrain dimanche dernier de l'enfant du manoir; il fut baptisé à la presbytérienne. Je les laisse faire pour voir quelle belle règle ils nous amèneront. Le lieutenant-bailli n'en fait pas ainsi, car il ne veut être parrain d'aucun sinon qu'on pratique tout... M. de Quetteville dit à M. de Jersey qu'il adore la bête et le faux prophète. » Quand à M. de Havilland, un autre notable, « il ne se conforme pas, écrivait le doyen le 13 octobre 1662; il ne va ni à presches ni à prières ».

L'homme qui contraria le plus les plans du doyen fut Thomas Le Marchant, ministre de Saint-Sampson et du Valle, homme érudit qui a laissé un ouvrage remarquable sur les lois et coutumes normandes, dans lequel il se montre très supérieur aux préjugés de son époque. « Cet homme excellent, dit Tupper, qui était grandement en avance de son temps, après avoir pris ses diplômes à Cambridge, passa quelques années à l'académie de Caen, où il jouit de l'amitié du savant Bochart et de Huet, qui correspondirent avec lui après son retour à Guernesey[1]. »

Attaché par les convictions de toute sa vie au système presbytérien, il résista au parti royaliste et anglican, et, quand celui-ci eut triomphé, il n'hésita pas un moment à renoncer à son bénéfice pour obéir à sa conscience. Son influence, non seulement dans sa paroisse, mais dans toute l'île, était si grande, qu'en lui se personnifia la résistance à l'Acte d'uniformité et qu'autour de lui se groupèrent tous ceux qui préféraient l'austérité des formes calvinistes au ritualisme anglican et le gouvernement d'une assemblée élue à celui d'un homme. Cet « homme excellent », comme l'appelle Tupper,

1. Tupper, p. 362.

était digne de la haine de Saumarez, et elle ne lui manqua pas. Ses lettres en contiennent le témoignage à chaque page. Dès le 3 août 1662, il écrit à son cousin le bailli : « Si Monseigneur nous envoyait ce Français qui lui est recommandé par M. Durell, pour le Valle et Saint-Sampson, cecy dompterait M. Marchant. J'ay délibéré de le laisser en sa course en cas que je n'entende pas qu'il presche ou parle contre le gouvernement établi, jusqu'au 24 de ce mois, suivant l'Acte d'uniformité. » Il ajoutait plus loin : « M. Marchant, encore que je ne l'aie pas silentié pour voir ce qu'il ferait, met tout en confusion. » Il écrivait peu après : « Toute rigueur que j'ay usée, ça été envers M. Marchant, lequel j'ay fait venir à répondre de ses insolences; il résigna de soy-même. »

Le 8 août, Le Marchant résignait, en effet, ses fonctions et était obligé de fournir caution de 1000 écus « pour son bon comport à l'avenir ». Ce ne fut pas là le terme de ses épreuves. La correspondance de l'irascible doyen nous montre celui-ci poursuivant avec acharnement son adversaire et réussissant à le faire enfermer d'abord au château Cornet de Guernesey, puis à la Tour de Londres. Les extraits qui suivent des lettres du doyen permettent de juger l'homme qui introduisit l'anglicanisme dans l'île, et les procédés qu'il y employa :

4 juillet 1663 : Vous avez dû ouïr l'affaire de Thomas Le Marchant. Nostre clergé se plaignant des opprobres qu'il leur met à sus et du peu d'asseurance qu'il y avait pour eux à assister les paroisses du Valle et de Saint-Samson, j'ay demandé, par l'entremise de M. le major Walters[1] une conférence avec Cap. Darel[2]... Je lui déclaray qu'il connoissoit combien les désordres du Valle et de Saint-Samson estoient grands par les menées de Marchant, et je le priai de s'asseurer de la personne d'iceluy pour l'intérêt du roi et pour la paix de l'isle. Je me fonday sur mes premières accusations adjoutant celle qu'il était la cause des susdits désordres, ce que je maintiendrais devant Monseigneur notre Gouverneur.

1. Voir une lettre du major Walters sur ce sujet dans l'*Histoire* de Tupper, p. 362.

2. Le capitaine Darel, lieutenant-gouverneur de Guernesey était favorable au presbytérianisme.

Il dit devant toute la compagnie que Marchant était un dangereux homme, une peste dans un pays et que, moyennant que je baillasse sous ma main ce que je voulais qu'il fit, alors il y aviserait...

Il fut conclu que Marchant présenterait une requeste en cour pour m'en faire respondre. Cap. Darel le fit donc venir au chasteau, lui dit qu'il était prisonnier. Marchant le pria de lui donner congé, et, sur sa parole qu'il reviendrait le prochain jour au soir. C'était pour présenter une requeste, dont j'ai envoyé copie à Mylord. Il y maintient le Covenant... Une autre fois, Marchant se représentant avec sa requeste, chasqu'un s'absente, hormis Havilland et le cousin Élizée qui tient bon pour luy. La chose est demeurée. Mais il ne faut pas que j'oublie à vous dire que lorsqu'il présenta sa requeste, ce fut en présence de tous les connestables[1] du païs; c'était pour jouer un beau coup sur nous.

On n'a que faire de crier qu'il est prisonnier, car il ne fait que coucher au chasteau deux ou trois nuits la semaine; il est même du conseil privé. Après qu'il a examiné sa conscience, il a envoyé vers moi à prier de ne point mettre contre lui tout ce que j'ay, car il reconnaît qu'il est perdu; il se contente d'estre mis hors du païs pour quelques années, de payer une amende, moyennant que ce ne soit point jusqu'à sa ruine. Il est tout éperdu, car aussi a-t-il dit des choses qui n'estoient point à estre distes. Il se reconnaît coupable, et ses disciples se sont venus humilier, et je les ay receus à bras ouverts. Ne sauriez croire combien d'estonnement ceci a causé à plusieurs. S'il n'est donc mandé en Angleterre, je vous prie de travailler affin qu'il soit mis en prison jusqu'à estre justifié. Mais comment le sçaurait-il faire, ayant déjà tout prouvé contre lui, hormis quelques nouveaux articles que je suis prest de prouver?

20 *juillet* 1663. Vous saurez en bref de l'emprisonnement de Marchant. Il faisait le diable, tellement qu'il n'y avait aucune asseurance, et les soldats étant une fois dehors là-dessus, j'ay renouvelé ma charge contre lui et ay prins des témoins avec moi. Cap. Darel à la fin l'a détins au chasteau; mais j'ay une nouvelle charge et des choses de plus grande conséquence que je n'ay eu. Vous en orrez quelque chose devant qu'il soit longtemps. Il est nécessaire, pour la gloire de Dieu et l'intérêt du roi, qu'on fasse un exemple. C'est ce qui préservera notre pauvre païs en paix. Mais M. le portier me vient de mander qu'il couche seulement quelquefois au chasteau. Je vous prie de haster, Mylord, car je crois, si vous ne vous hastez, qu'il nous faudra quitter le païs[2].

19 *août* 1663. Ceci est seulement pour vous dire que Marchand s'en

1. Les connétables ou maires des paroisses siègeaient aux États.

2. « Mylord » était le gouverneur, lord Hatton, alors absent de Guernesey.

est allé enfin du païs et s'est retiré en Normandie [1]. M. Darel a si grand soin de ceux dont il prend charge; il ne voulut jamais le commettre au portier. Vous pouvez voir la partialité avec laquelle on agit ici et quelle justice on a contre les ennemis du roy, comme ils sont appuyés. J'espère qu'on en prendra connoissance. Lorsque je me plains de quelqu'un d'eux, on me demande si on est obligé d'exécuter mes volontés, comme si je n'étais pas obligé de m'intéresser contre les ennemis de Sa Majesté.

5 *septembre* 1663. Si Marchant est à Londres, je vous prie de prier votre partie de parler à Mylord, à nostre évesque et à mon oncle, affin que ce compagnon soit manié comme il faut. Ne le croyez en aucune chose, car il est toujours le même personnage qu'il a été... Les articles que j'ay mis contre lui sont de conséquence. Il faut se comporter vertement.

17 *octobre* 1663. Pour ce qui concerne Marchant, je ferai tous les articles que j'ay mis contre lui. Vous êtes son dernier refuge et son asile; vous m'avez dissuadé de l'escouter... J'espère que vous ne serez pas trop flexible à un si méchant garnement. Tandis que le temps dure, il faut ranger des compagnons qui nous couperaient la gorge si le temps venait à changer.

7 *mars* 1664. Thomas Le Marchant aura bientôt ce qu'il a si longtemps mérité, et ses vanteries n'auront plus leur cours. Aidez en tout ce que vous pourrez à l'Église.

13 *mai* 1665. Thomas Le Marchant est à la Tour (de Londres) et y restera jusqu'à ce que la prophétie du vieux Robillard soit accomplie [2]... Pour ce qui est de l'Église, nous apporterons de tels ordres qu'il faudra bien que les non-conformistes se rangent à la raison.

L'homme que la haine du doyen Saumarez poursuivait d'une façon si impitoyable resta prisonnier à la Tour de Londres jusqu'en septembre 1667. Un *warrant* du roi, daté de White-Hall, le 30 septembre 1667, disait que « Thomas Le Marchant ayant été longtemps prisonnier à la Tour », et ayant donné caution de mille livres sterling, « qu'il ne présumera en aucun temps d'aller dans l'île de Guernesey, à moins qu'il n'ait pour le faire une licence spéciale de Sa Majesté, et qu'il se comportera à l'avenir comme un respectueux et loyal

1. C'était sans doute un faux bruit, puisque nous apprenons peu après la présence de Le Marchant à Londres.

2. Nous ignorons à quel incident le doyen fait ici allusion.

sujet », etc. ; « le dit Thomas Le Marchant sera, et est dès ce moment, déchargé de son emprisonnement[1]. « Nous ignorons ce que devint ensuite ce dernier champion du presbytérianisme insulaire. Nous savons seulement qu'il avait épousé Olympe Roland, d'origine française, de laquelle il eut trois fils, dont l'un, Éléazar, fut plus tard bailli de Guernesey.

Le ministre Le Marchant n'était pas d'ailleurs le seul opposant aux innovations du doyen. Le Major Walters, dans une lettre au gouverneur lord Hatton, déclarait que « la détention de cet homme ne suffisait pas, et qu'il fallait faire un exemple de Bonamy et Monaury, Éléazar Le Marchant, Pierre Carey, Jacques Le Marchant et Havilland, ou qu'il fallait s'attendre à ce que le repos ne fût jamais rétabli[2] ». Bonamy, de Saint Martin, demeurait l'un des chefs de l'opposition. « Il n'y a que notre paroisse, écrivait Saumarez en 1663, où est Bonamy, le chef des factieux, qui fait une confrérie chaque samedi en la taverne avec ses adhérents, Thomas Guille, Collas Mauger, et Thomas Olivier, qui sont ses assesseurs. Ils sont un peu libertins en paroles ; ils querellent ceux qui se conforment. Il n'est pas de besoin que nous usions de la même rigueur en leur endroit qu'ils font envers ceux qui ne sont pas de leur secte. » Il parle aussi de « Le Pelley, de La Forêt, qui fait le coquin et débauche le peuple ». Il se plaint « d'une femme de la rue des Cornets qui prêche à Saint-Martin, qui débite chez elle chaque dimanche, fait chanter et explique durant le prêche, et il y en a qui y vont ». Dans certaines paroisses, les gens gardaient leurs enfants sans les baptiser, plutôt que de se soumettre au signe de la croix. Mandés pour expliquer leur conduite, ils déclarèrent vouloir user de leur liberté, et refusèrent de céder. Sur quoi le doyen fait demander à l'évêque et au gouverneur ce qu'il doit faire, et s'il convient de « laisser ces gens vivre comme des bêtes ».

1. Tupper, *Hist. of Guernsey*, p. 362.
2. Tupper, p. 362.

Mais c'étaient surtout les paroisses de Saint-Sampson et du Valle, où Le Marchant avait exercé son ministère. qui faisaient le désespoir du doyen. Il y avait mis un ancien moine, nommé Bresmal, qui y fut fort mal accueilli. Les gens n'allaient pas l'entendre; il fut même outragé en pleine église. Le pauvre homme était d'une maladresse insigne. Un dimanche, prêchant dans l'église de La Forêt, ne s'avise-t-il pas de choisir pour texte : « Le Fils de l'Homme est venu, non pour être servi, mais pour servir. » « Il traita ce texte, écrit le doyen, sans lever l'objection qu'on fait contre nous, et en telle voie que ce qu'il dit semblait être contre le gouvernement établi. Il a mis par ce moyen les armes au poing de nos ennemis. » En octobre 1663, le doyen écrit que Bresmal venait de mourir d'hydropisie et que, sur son lit de mort, il avait déclaré que Le Marchant était la cause de tout son mal. Le doyen ne réussissait pas mieux que ses envoyés dans ces paroisses réfractaires; il n'eut que deux communiants un dimanche qu'il y donnait la Cène, et déclarait « qu'il n'y avait pas dix personnes qui se conformassent ». Le 29 janvier 1664, il écrivait sur un ton découragé : « Le capitaine Darel fut ès basses paroisses et dit que leur ministre venait, ce qui n'a pas fait de bien, car ils commencent à prendre leur vieux train, et on insulte sur moi à présent d'importance; mais je ne suis pas à commencer d'exercer ma patience. C'est une vertu dont j'ai souvent besoin et qui m'est nécessaire, car je voy peu d'encouragement. Le petit Waller, à cause que je l'obligeai à se conformer lorsque son enfant fut enterré, s'en est allé sans payer l'enterrement. »

L'opposition à l'anglicanisme se manifestait sous toutes ses formes. En 1663, les connétables, ou maires élus par les paroisses, avaient été presque tous choisis parmi les « mal affectionnés » ; il en fut de même des douzeniers, officiers de police municipale. Le doyen, alarmé de ces symptômes, réussit à faire annuler quelques élections, et alla jusqu'à demander au gouverneur de restreindre les franchises municipales de

l'île, afin d'enlever au peuple le droit de manifester ainsi ses sentiments.

Ce fut certainement à son instigation que la cour royale de Guernesey rendit, le 7 mai 1673, un arrêt qui faisait « sçavoir à toutes personnes qui ont ou exercent aucune charge ou office, soit civile ou militaire, qu'ils ayent à recevoir la Sainte Cène du Seigneur en quelque église paroissiale de cette dite isle, selon la forme ordonnée et prescrite par l'Eglise Anglicane, et ensuite de la réception du dit Saint-Sacrement en prendre un certificat signé du ministre et officiers de la dite Eglise, et se présenter devant M. le Baillif et Messieurs de Justice pour devant eux prendre les serments de fidélité et de suprématie, et soubscrire leurs noms[1] ».

A diverses reprises, il fit intervenir le roi lui-même pour enjoindre à la cour royale de Guernesey de lui prêter main-forte contre les non-conformistes, « afin, dit l'un des ordres du roi, de supprimer tous ceux qui s'opposent avec entêtement à la conformité et à la vraie religion[2] ». Ces actes répétés de l'autorité royale montrent combien la population guernesiaise tenait aux institutions libérales que les huguenots lui avaient apportées. Le doyen de Saumarez avait une haute idée de son habileté; dans une de ses lettres, il rend grâce à Dieu « qui lui a donné l'adresse qui était nécessaire dans ces tempêtes ». Esprit autoritaire et ambitieux, il croyait pouvoir diriger les âmes et faire la loi aux consciences, au moyen de décrets et d'ordres émanés du roi ouvertement libertin et secrètement papiste qui régnait à Whitehall. « La déclaration du roi, écrivait-il en mars 1668, leur fermera la bouche. Si nous l'eussions reçue huit jours plus tôt, elle nous eût fait un grand bien, car il semblait à plusieurs que le gouvernement de

1. *Recueil d'ordonnances de la cour royale de l'île de Guernesey*, t. I, p. 202.

2. « For the suppression of all such stubborn opposers of conformity and true religion. » Voy. dans Duncan, *Hist. of Guernsey*, les Ordres de Charles II, de 1663, 1665, 1671, et 1677 (p. 342).

l'Église était mis bas, ce qui avait débauché un grand nombre de notre peuple. » On le voit dans ses lettres, occupé à gourmander la tiédeur des représentants de l'autorité civile et à les pousser dans la voie des rigueurs. Il obtient de « Messieurs de la justice », que Perchard, l'un des ministres démissionnaires, ne soit pas admis à plaider en justice, comme étant excommunié. Il leur fait observer que « s'ils ne lui prêtent la main, il n'y a pas moyen qu'il punisse les scandales ». Il encourage son cousin le bailli, le 20 mai 1672, à ne pas craindre de combattre « les inconformistes », par cette raison « qu'ils ne sont point reçeus en office, et qu'il n'y a rien que la prison d'où ils soient mis hors en partie ». Le dernier extrait de la correspondance du doyen que nous ayons est du 30 août 1681, et nous le montre, vingt après la restauration, fidèle à sa nature autoritaire et persécutrice, mais cet extrait prouve aussi la persistance indomptable de l'esprit presbytérien dans l'île. « Vous faites bien, écrit Saumarez au lieutenant bailli, de supprimer les conventicules; cela empeschera qu'il n'y ait de plainte contre nostre isle. »

L'anglicanisme eut la plus grande peine à triompher de ces résistances et à supprimer les conventicules presbytériens. En 1755, le doyen dut encore faire intervenir le bras séculier pour introduire la litanie dans certaines paroisses. Pendant longtemps la robe noire dite de Genève fut seule en usage dans le culte, et le surplis n'a été introduit que de nos jours. Il n'y avait point de fonts baptismaux dans les églises. La confirmation elle-même est de date récente, et on pratiquait une sorte de réception de catéchumènes ressemblant beaucoup à ce qui se passe chez les presbytériens. « De nos jours même, dit M. Gallienne, l'île n'est pas complètement réconciliée au changement. Nous appelons la sacristie *consistoire*, en souvenir du corps d'anciens et de diacres qui s'y rassemblait; le recteur et le vicaire sont encore pour nous des *ministres*, et les répons n'ont pas beaucoup de charmes, si l'on en juge par la manière dont on les dit dans certaines églises de campagne.

Le plain-chant (*chanterie*, comme l'appellent dédaigneusement nos vieux Guernesiais) semble à plusieurs une invention de l'antechrist et du vrai *papistrin* (papisme.) Enfin, Guernesey n'est anglicane que juste autant qu'il le faut[1]. »

Les ministres démissionnaires furent, pour la plupart, remplacés par des Français. Parmi les premiers appelés nous trouvons les noms de Salomon, Jeannon, des Hayes, du Poirier, Hérivel. Plusieurs d'entre eux causèrent des ennuis au doyen; élevés dans le presbytérianisme, ils étaient mal préparés à façonner le peuple à l'anglicanisme. Les ministres français continuèrent, pendant toute la durée du XVIIIe siècle, à desservir presque exclusivement les églises guernesiaises. Des huit recteurs qui étaient à la tête des dix paroisses de l'île en 1768, pas un seul était indigène; un, le doyen Crespin, était Anglais, fils de réfugiés français, un était Suisse, et les six autres étaient Français. De nos jours, le clergé guernesiais se recrute en très grande majorité dans le pays même; toutefois il renferme encore quelques pasteurs venus de France.

Quant au doyen Jean de Saumarez, il mourut en 1697, à Windsor, où il avait un canonicat. Son épitaphe dit de lui : « *Ecclesiæ anglicanæ cultor sincerus et in prædicta insula* (Guernesey) *instaurator.* » Mais elle se tait prudemment sur la nature des moyens qu'il employa pour restaurer l'épiscopalisme dans son pays.

MATTH. LELIÈVRE.

1. *Magasin méthodiste des îles de la Manche*, juin 1863. M. Matthieu Gallienne a eu en mains les lettres originales du doyen de Saumarez, et a pu en prendre copie. Il a bien voulu nous communiquer cette copie qui nous a permis de reconstituer un curieux et triste épisode de l'histoire religieuse des îles de la Manche. Nous lui en sommes d'autant plus reconnaissant, que les détenteurs actuels de cette correspondance ne paraissent pas disposés à la communiquer.

DOCUMENTS

DOCUMENTS INÉDITS POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA RÉFORME SOUS FRANÇOIS Ier

1536-1537

I

On sait que l'affaire des placards (18 octobre 1534) marque une date importante dans l'histoire de la Réforme. Elle fut le signal d'une réaction définitive pour le règne de François Ier dont, avant cette date, on avait plus d'une fois espéré, sinon l'adhésion, du moins la tolérance. Les supplices se multiplièrent à la fin de l'année 1534 et au commencement de 1535, et déterminèrent une véritable émigration, ainsi que le constate l'ajournement par le parlement de Paris, le 25 janvier 1535, de soixante-treize hérétiques dont les noms ont été, en partie, conservés[1].

En juin de cette même année 1535, le bruit courut « que le pape Paul, adverty de l'execrable justice et horrible que le Roy faisoit en son royaume sur les luthériens, on dit qu'il manda au roy de France, comme il estoit adverty de l'horrible justice qu'il faisoit desdictz luthériens, et néantmoins qu'ilpensoit bien qu'il le fist en bonne part, usant tousjours du beau tiltre qu'il avoit d'estre nommé le Roy très-chrestien; néantmoins Dieu le créateur, luy estant en ce monde, a plus usé de miséricorde que de rigoureuse justice, et qu'il ne faut aucunes fois user de rigueur et que c'est une cruelle mort de faire brusler vif un homme, dont parce il pourroit plus qu'autrement renoncer la foy et la loy. Parquoy le Pape prioit et requeroit le Roy par ses lettres, vouloir appaiser sa fureur et rigueur de justice en leur faisant grâce et pardon. Parquoy voullant suivre le vouloir du Pape, ainsy qu'il luy avoit mandé par ses

1. Voy. Lalanne, *Journal d'un bourgeois de Paris*, 446; G. Guiffrey, *Chronique du roi François*, 129 ss. *Bulletin* X, 34 ss. XI, 253 ss., etc.

lettres patentes, (le Roy) se modéra et manda à la cour de Parlement de non plus y procéder en telle rigueur qu'ilz avoient (faict) par cy devant. A ceste cause la cour cessa de non plus y procéder tellement que plusieurs qui estoient prisonniers, tant en la Conciergerie que en Chastelet..., et n'y fust plus procédé rigoureusement par justice.

» Et davantaige fut bruit que tous les luthériens qui avoient esté bannys à Paris, à son de trompe, qui estoient de nombre environ septante trois, eurent, au moins la plus grande part d'iceulx, à Rome, absolution et pardon. Et comme dict est cy devant, en escrivit le Pape au Roy, affin qu'il leur fist miséricorde et grâce de mort.

» Tellement que le Roy, comme dict est, le manda à sa cour de Parlement pour leur faire grâce, en sorte qu'ilz furent tous rappelez de leurs bannissements, mesmement les prisonniers qui estoient en la Conciergerie et en Chastelet, furent mis hors sans nul mal et dommaige en leurs biens[2]. »

Cette intervention du pape Paul III n'a jamais pu être établie; elle est même contredite par des textes importants qu'on trouvera t. XXX, p. 17, 18, de ce *Bulletin*. Quand bien même elle aurait eu lieu, elle ne mériterait, du reste, nullement d'être citée comme une preuve de la tendresse de l'Église catholique à l'égard des premiers protestants.

Le 16 juillet 1535, François Ier signe, en effet, à Coucy, un édit qui prescrit la suspension des poursuites contre les luthériens et permet le retour des fugitifs, mais *à la condition que les uns et les autres abjureront leurs erreurs*[3]. Or, de tout temps, celui qui consentait à abjurer ce que l'Église catholique appelait une hérésie, pouvait compter sur un adoucissement sinon sur une remise de sa peine. Paul III n'aurait donc recommandé à François Ier que ce qui était pratiqué depuis longtemps; il faudrait simplement reconnaître qu'entre ces deux moyens de supprimer les hérétiques, le feu et l'abjuration, il aurait préféré le second au premier. La prime offerte à ceux qui abjuraient, c'était de pouvoir rentrer en possession de *ce qui leur avait appartenu, à moins toutefois que cela n'eût déjà été confisqué*. On voit qu'à cette époque les souverains faisaient de la générosité à peu de frais.

Il ne semble pas que les offres brillantes conseillées par le pape, et faites par le roi aient séduit beaucoup de luthériens. Ils se méfiaient des tribunaux, ils ne croyaient guère à la clémence de leurs persécuteurs. Cela résulte clairement du document que nous allons publier pour

2. *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 458 ss.

3. Voy. cet édit, qui fut enregistré au Parlement de Paris, le 29 juillet 1535, dans Isambert, *Anciennes lois françaises*, XII, 405.

la première fois. François Ier, près d'un an après l'édit de Coucy, croit devoir en renouveler les engagements, le 31 mai 1536, à Lyon. Le texte de ces nouvelles *Lettres d'abolition* avait été signalé par M. Gaullieur [4] et c'est à son obligeance que nous devons la copie qu'on va lire [5].

CE SONT LES LETTRES D'ABOLITION DES LUTHÉRIENS

« Françoys, par la grace de Dieu, Roy de France à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, Salut. Comme par cy devant, voyant que par la grace et miséricorde de Dieu nostre créateur, les heresies et sectes nouvelles contraires et desrogeantes à la scaincte foy et loy catholicque de son Esglize, constitutions et traditions d'icelle qui avoient pullulé en aucunes parties de nostre Royaulme, pays, terres et seignories à nostre très grand regret et déplaisir, avoient cessé et comme elles cessent de present ; et que plusieurs imitateurs et suspectz d'icelles hérésies et sectes tant par la bonté et clémence divine que meuz de la Justice exemplaire par nous mise et faicte soubz sa puyssance et de la révocation, pentence [6] (*sic*) publicque et repentence d'iceulx qui en avoient esté convaincus, sestoient retirés d'icelles leurs erreurs et sectes et reduictz en parolles, conversation et effect à la vraye et scaincte foy catholique et obeyssance de saincte Eglise ; Eussions, par l'advis des princes de nostre sang et autres plusieurs grands notables personnages estans [aussi] les nostres[?] donné abolicion à tous ceulx qui viendroient abjurer leurs hérésies et erreurs et promectroient vivre d'icyenavant comme bons et vrais catholicques doibvent faire, soubz toutesfoys aucunes restrinctions contenues en noz lectres-patentes sur ce publiées; et que nous ayons entendu que, à l'occasion d'icelles restrinctions, aucuns furtifs et absens de nostre Royaulme, pays, terres et seignories, lesquelz désirent vivre en uniformité de foy et loy chrestienne, n'osent se repatrier et retirer en nostre Royaulme, terres, pays, et seignories, doubtans les ungs par le jugement et accusation de leurs propres consciences, les autres par craincte de leurs malveilhans estre prins, detenus et molestés comme non comprins en nos dictes lectres

4. *Hist. de la Réformation à Bordeaux*, I, p. 34 ss.

5. On n'a pas encore retrouvé ce texte aux Archives nationales à Paris.

6. Lisez pénitence.

d'abolicion et reservez sous icelles restrinctions, aussi que le temps par icelles limité et ordonné est expiré et passé;

Nous à ceste cause, deument informés que les dictes erreurs et sectes par la grâce, bonté et clémence de Nostre Seigneur, cessent de plus en plus en nos dits Royaulme, pays, terres et segnories et que les dicts absens et fuitifz sont tous, ou la plupart, repentans d'icelles leurs erreurs et sont de conversation tant en faict que en parolle catholicque et religieuse;

Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, Avons par délibera-tion des dicts princes de nostre sang, aussi de nostre propre mouvement, certaine science, grace special, plaine puyssance et auctorité Royal, à l'exemple de Dieu, nostre créateur et rédempteur qui jamais ne clost la porte de sa miséricorde [aux] confez [7] et repentans, en ampliffiant les dictes lectres jà par nous décernées, dict, déclaré et ordonné, disons, déclairons et ordonnons, vollons et nous plaict, que tous ceulx qui sont chargés ou accusés d'aucuns erreurs ou hérésies, encore qu'il y eust condempnation pour eulx par contumace ou autrement, mais qu'ilz ne soyent exécutés en leurs personnes à mort; tous ceulx aussi qui sont suspectz et non accusez, ne prévenus par justice ne soyent d'icyenavant poursuyviz, ne inquiétés pour chose qu'ilz aient dicte ou faicte par le passé et devant la publication de ces présentes, ains iceulx levés avons, estaintz, supprimés et aboliz, supprimons, estaignons et abolissons;

Et s'ilz estoient dectenus prisoniers en leurs biens prins et saisiz, vollons délivrés et mys en liberté, et leurs biens, estaz et offices mys à plaine et entière délivrance; permectant par icelles aux absens et fuitifs de retourner en nos dicts Royaulme, pays, terres et seigneuries et y demeurer et résider en telle seurté et liberté que nos autres subjectz, nonobstant les saisissemens et confiscations de leurs personnes et bien faictes à l'occasion des dictes erreurs, pourveu que tous ceulx qui voldront user de ceste nostre présente abolicion, grace, pardon et restitution seront tenus dedans six mois prochainement venant à compter du jour de la publication de cestes, venir par devers leurs diocésains ou leurs viccaires et officiaulx, et avec eulx l'inquisiteur de la foy, déclairer que tout ce que par avant ilz ont faict et dict contrevenent à la scainte foy et loy catholicque,

7. Lisez à ceux qui ont confessé leurs erreurs.

saincte Esglize, constitutions et traditions d'icelle, ilz s'en repentent et abjurent iceulx leurs faictz et dictz, protestans de vouloir vivre et mourir en la dicte saincte foy catholique et en l'obeissance de saincte Esglize et des constitutions et traditions d'icelle;

Lesquels, après ceste dicte abjuration et protestation nous entendons et vollons qu'ilz jouyssent plainement de ceste dicte nostre abolicion generalle, et pourveu aussi que s'ils jamais y retournent et rescidivent après la dicte abjuration faicte comme dessus, ils seront pugnis estroictement et griefvement comme relaps, scellon l'exigence des cas.

Si donnons en mandement, par cesdictes presentes à noz amés et feaulx conseillers les gens tenens noz cours de Parlement de Paris, de Thoulouse, Bourdeaulx, Renes, Dijon, Grenoble, et aux prevotz, baillifz, senneschaulx, juges et à tous noz autres justiciers et officiers ou leurs lieuxtenens et à chescun d'eulx, si comme à luy appartiendra, que ces dictes presentes ilz facent lire, signiffier, publier et enregistrer et du contenu en icelles les Requerans jouyr et user plainement et paisiblement, cassent, revocquent et adnullent tous deffaulx, appeaulx, condempnations, arretz, jugemens et tout ce générallement qui pour occasion des choses, et charges à eulx imposées s'en seroient contre eulx ensuyviz; en faisant, accomplissant, gardant et observant le contenu en icelles, comme dict est, sans leur mectre, donner, ne souffrir estre faict, mys, ou donné aucun arrest, destourbier ny empeschement au contraire, lequel si faict, mys ou donné leur avoit esté ou estoit, ilz leurs mectent ou facent mectre incontinant et sans délay à plaine et entiere delivrance, car ainsi nous plaict-il estre faict.

Et pour ce que l'on poura avoir affaire de cesdictes presentes en plusieurs et divers lieux, Nous vollons que au vidimus d'icelles faict soubz scel royal, foy soit adjouxtée comme au present original.

En tesmoing de ce Nous avons signé ces presentes de nostre main et faict de notre scel sceller. Donné à Lyon le dernier jour de may l'an de grace mil V^c^xxxvj, et de nostre regne le vingt deuxième. *Sic signatum :* Françoys, et *superplicam :* Par le Roy, Breton et scellé de cire jaulne à double queue. »

« *Lecta, publicata et registrata Burdigale in Parlamento, audito Regis procuratore et eo requirente,* xixe *augusti M. V^c^* xxxvi^o^. »

Arch. dep. de la Gironde, B, Parlement. Enregistrement des édits royaux. Reg. 30 bis, f° 270 v°.

II

Nous ne savons si beaucoup de fugitifs se laissèrent tenter par ces nouvelles promesses. Le document que nous publions ci-dessous et qui les mentionne, ainsi que l'édit de Coucy, prouve, dans tous les cas, que certains hérétiques trouvèrent plus avantageux de faire leur soumission que de persister dans l'hérésie.

Il s'agit ici d'un écuyer du lieu de *Chirant*[8], nommé *Amyet Félix*, sur lequel nous ne savons absolument que ce que nous apprend la lettre de rémission qu'il obtint du roi. M. Prudhomme, archiviste de l'Isère[9], auquel nous nous sommes adressé, n'a pas rencontré ce nom dans ses recherches et nous écrit que les registres du Parlement où l'on aurait pu trouver trace de la condamnation mentionnée plus loin, n'existent que pour une date postérieure.

On sait que les lettres de rémission ou de pardon sont précieuses précisément parce qu'elles renferment des détails sur les faits qu'elles pardonnent et abolissent. Cette lettre nous apprend donc que déjà vers 1530 le sieur Félix sentait le fagot. Il eut, depuis cette époque, des relations épistolaires avec des hérétiques dont la plupart sont plus ou moins connus, comme Antoine Saunier, Thomas Barbarin, Jean Regalis, que la persécution chassa presque tous de Paris, ou d'ailleurs, à Genève. Ces relations ne purent se prolonger ainsi pendant plusieurs années que parce que les correspondants avaient soin de dissimuler leurs noms et leurs adresses.

A ce premier grief contre l'Église catholique, Félix n'avait pas craint d'en ajouter d'autres. Il trouvait du plaisir à copier des satires plus ou moins poétiques dans lesquelles le pape et son clergé n'étaient guère ménagés. En 1534, il était allé jusqu'à donner asile à Chirens, à un des hérétiques avec lesquels il avait précédemment correspondu, à Regalis. Est-ce aux poursuites du parlement de Paris ou de celui de Grenoble que ce dernier parvint à se soustraire « par subtils moyens » ? Nous l'ignorons, mais son ami Félix l'aida à se cacher assez bien pour lui permettre de gagner Genève.

8. Chirens, petite localité, à 8 kilom. au-dessus de Voiron (Isère).

9. M. Prudhomme vient de publier, sous le titre de *Simples notes sur Pierre de Sébiville*, un travail curieux sur un épisode des origines de la Réforme en Dauphiné. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette brochure dont nous regrettons de ne pouvoir adopter toutes les conclusions.

Est-ce tout? Hélas non! Au mois d'août 1536 il avait donné asile à un malheureux bien plus compromis et plus compromettant que les hérétiques qu'il avait fréquentés naguère. Un religieux de la Grande-Chartreuse, nommé Jean Rollet, avait quitté son couvent, jeté le froc, le tout parce qu'il voulait, lui aussi, gagner Genève et se faire « luthérien ». Et qui l'avait aidé à accomplir ce funeste dessein? C'était, selon le bruit public, Amyet Félix qui lui avait prêté des vêtements... laïques, — « accoustremens d'homme lay » — et qui avait facilité son évasion. Encore Regalis et Rollet n'étaient-ils pas les seuls qu'il avait ainsi hébergés et aidés. Il y avait aussi un nommé Claude Demay « et certains autres ».

Or le parlement de Grenoble était sur ses gardes. Le 26 avril 1536 il avait fait noyer dans l'Isère un ministre vaudois, Martin Gonin qui avait été pris à son retour de Genève où son église l'avait envoyé. Ce qui avait fortement contribué à un arrêt exécuté aussi sommairement, c'est que Gonin était porteur de lettres de G. Farel, A. Saunier et autres ministres de Genève[10]. Il est fort possible que les recherches occasionnées par ce procès mirent la justice sur les traces de ce qui se passait à Chirens. Quoiqu'il en soit, Amyet Félix, « chargé des dictes erreurs et hérésies », fut arrêté et incarcéré à la requête du procureur général du roi à Grenoble. Cette arrestation eut lieu après le moi d'août 1536, probablement en même temps que celle d'un genevois, « homme de bien appelé Loys » qui séjournait vers cette époque à Chirens, peut être chez Félix, et sur lequel on avait aussi trouvé quelques lettres de « prescheurs » de Genève[11].

Les lettres d'abolition qu'on a lues plus haut furent enregistrées à Grenoble le 3 août 1536. Félix auquel on avait fait avouer, peut-être par la torture, tous ses méfaits et qui n'avait pas la passion du martyre, songeait à profiter des avantages offerts par le roi aux coupables repentants, c'est-à-dire prêts à abjurer. Ceux qui voulaient jouir du bénéfice de ces lettres confirmatives de l'édit de Coucy, devaient le faire savoir six mois au plus tard à partir du jour de leur publication. Celle-ci ayant été faite à Grenoble le 3 août 1536, et Félix ayant déclaré en pleine cour de Parlement et dans les délais légaux, son intention de s'en prévaloir, sa déclaration fut faite avant le 3 février 1537.

Il y avait bien une formalité qu'il n'avait pas encore remplie. Il n'avait

10. Crespin, *Hist. des martyrs*, 1597, f. 111; Herminjard, *Corresp. des Réformateurs*, IV, 129. Arnaud, *Hist. des protest. du Dauphiné*, I, 21.

11. Le 9 déc. 1536 le conseil de Genève signale ce fait à celui de Berne, et le 14 déc. il réclame le prisonnier au parlement de Grenoble (Voy. Herminjard, *Ibid.* IV, 128). Il y eut d'autres poursuites à Chirens en 1539 et 1540 (Voy. *Id. Ibid.* VI, 26, 207).

pas « eu le temps » dit la lettre de rémission, lisez, pu se décider, dans ce même délai légal, à abjurer ses erreurs « par devant son diocésain ou son dict official avec luy le dict inquisiteur de la foy ou son dict vicaire ». Le roi, c'est-à-dire les protecteurs de notre héros qui, à l'aide, peut-être, de bonnes pièces sonnantes, avaient su éloquemment plaider sa cause, faisaient remarquer à ce sujet, que l'omission de cette formalité était compensée par le fait que le prisonnier niait qu'il eût favorisé l'évasion et l'apostasie du frère Rollet. Ils ajoutaient que, du reste, leur protégé, était tout disposé à se réconcilier moyennant l'abjuration, avec ses supérieurs ecclésiastiques, et à vivredésormais en bon catholique repentant.

Toutes ces considérations jointes à la bonne et honnête réputation dont Félix avait joui de tout temps, « sans avoir esté reprins actaint ny convaincu d'aucun autre villain cas, blasme ou reproche », décident le roi à préférer « miséricorde a rigueur de justice » et à quitter, remettre et pardonner au malheureux tous ses méfaits. Personne n'aura donc le droit ni de lui reprocher le passé, ni de le poursuivre dans le présent et dans l'avenir. Il rentrera de plein droit en possession de sa « bonne fame et renommée et biens *non confisquez* », car on comprend que lui restituer ce que le fisc et trésor royal lui avaient déjà enlevé, eût été un véritable excès de générosité.

Si nous nous sommes étendu si longuement sur cette analyse, c'est que nous croyons les lettres de rémission pour fait d'hérésie extrêmement rares. Nous n'en connaissons, pour le règne de François Ier, qu'un autre exemple que nous espérons pouvoir publier prochainement [12]. Ajoutons que cette pièce qui nous a été signalée par M. Paul Guérin, archiviste, et que nous avons copiée l'année passée, se trouve aux *Archives nationales*, dans les registres du Trésor des Chartes, JJ 250 nº 186, fº 52.

N. WEISS.

LETTRE DE RÉMISSION

ACCORDÉE PAR FRANÇOIS Ier A AMYET FÉLIX DE CHIRENS EN DAUPHINÉ

(Novembre 1537).

François, etc. Daulphin de Viennois, etc. Sauoir faisons, etc. A tous présens et aduenir salut. Nous auoir receu humble supplica-

12. Le document paru dans le *Bulletin* du 15 mars dernier, p. 112, en mentionne une troisième, mais qui ne semble pas avoir été conservée.

tion de nostre cher et bien aimé Amyet Felix escuyer du lieu de Chirant en nostre pays de Daulphiné, contenante que ledict suppliant faisoit sa demourance audict lieu de Chirant depuis sept ans ença auroit receu plusieurs lettres missives à luy escriptes et adressées de Paris à Genefue, Lyon et autres lieux de la part de Anthoine Saunier[13], Thomas Barbarin[14], Jehan Regalis presbtre[15], Robert de la Montée[16] et de plusieurs autres diffamez et suspectz

13. Originaire du Dauphiné, Antoine Saunier fut un des premiers adeptes de la Réforme à Paris. Il y réussit, non à éviter les poursuites, mais à s'y soustraire et se hâta alors de gagner la Suisse où il était en 1532, puisqu'en cette année il accompagna Farel et Olivetan aux vallées du Piémont. En mai 1536, à Genève il se joignit à Farel et Delamare pour recommander au conseil « de mettre ordre aux escoles ». Le 21 mai, le conseil lui confia la direction du collège situé à Rive. Saunier s'adjoignit des bacheliers au nombre desquels il faut citer Mathurin Cordier, rendit prospère l'établissement qu'il dirigeait, mais son amitié pour Calvin lui valut des démêlés avec le conseil, au cours desquels il donna sa démission, en décembre 1538. Il se retira ensuite à Lausanne dont il contribua beaucoup à fonder le collège. Il fut quelque temps sans place et dans une grande misère, et devint enfin pasteur à Rolle. Saunier fut donc l'organisateur de l'enseignement supérieur dans la Suisse française (Voy. Herminjard, *Correspondance des Réformateurs;* Reuss, *Calvini opera, Thesaurus epistolicus;* Bétant, *Notice sur le collège de Rive*, etc.)

14. Né à la Coste en Dauphiné, Thomas Barbarin suivait à Paris les leçons de Jean Sturm lorsque survint l'affaire des placards dans laquelle il fut compromis. Il figure au nombre des 73 ajournés par le parlement le 25 janvier 1535. Mais à ce moment il avait réussi à gagner Bâle qu'il quitta pour devenir pasteur à Boudry en 1536. Il exerça son ministère avec zèle et distinction dans ce village et y mourut en 1551 (Voy. *France protestante*, 2e édition).

15. Nous ne savons s'il faut voir Jean Regalis dans un *messire Jean* ou *maistre Jean de Dauphiné* qui figure parmi les ajournés de janvier 1535) (Voy. *Bulletin*, X, 38 et XI, 254). Le passage où il est question de lui, un peu plus loin, dans le présent document, nous fait croire qu'il se compromit plutôt et fut poursuivi en Dauphiné qui était sans doute sa patrie comme celle de Saunier et de Barbarin. Un passage d'une lettre adressée de Neuchâtel, par Farel à Calvin, nous apprend qu'il exerça le ministère à Marseille, avant octobre 1538 : « Joannes Regalis praeterea Massiliam ministrans, veneno sublatus fuit » (*Calvini opera*, X, 262). Il aurait été, dans ce cas, le premier pasteur connu de cette cité. Quoiqu'il en soit, et quelle que soit l'interprétation qu'il faille donner à la fin de cette phrase, en 1544 Regalis était à Genève (*Ibid.* XI, 809) et, sous la date du 1er juin 1545, on lit dans les registres du conseil (*Ibid.* XII, 197 n.) : « Me Regalis prédicant de Drallians est allé à Dieu de peste et sa femme aussi. »

16. Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur ce Robert de la Montée. Dans la correspondance de Calvin figurent plusieurs Robert plus ou moins in-

de l'erreur lutherienne; Lesquelles lettres contiennent changemens et mutacions des noms et aussi supposition de certains noms fuictifz et cumulez[17] au lieu des propres noms et surnoms dudict suppliant et des dessusdictz nommez, Aussi contenantes plusieurs propos et persuacions desdictes erreurs lutheriennes. Semblablement ledict suppliant auroit escript de sa main certains rondeaulx et chansons faictes pour la diffamation et dérision tant de nostre sainct pere le pape que des prélatz, presbtres et vrays chrestians, Lesquels rondeaulx il auroit extraictz sur autres à luy baillez par ledict Robert. Et aussy depuys ledict temps ledict suppliant auoit receu des dessusdictz respectiuement plusieurs autres escriptures faictes sur lesdictes diffamacions et dérisions.

Et depuys troys ans ença auroit iceluy suppliant permis que ledict Regalis, après qu'il auoit esté accusé et attainct desdictes hérésies et erreurs et eschappé par subtilz moyens impugniz et de ladicte accusation faicte devant son iuge ordinaire, se retirast audict lieu de Chiren en sa maison avec plusieurs liures imprimez et autres escripts dicelles erreurs et hérésies. Et lesquelz liures, ensemble lesdictes lectres missiues et escriptures, ledict suppliant depuis la feste Sainct Martin derniere auroit mis à part dedans une vieille malle verte. Ensemble certaines informacions faictes par le chastellin dudict Chirene contre Thomas Rousset greffier dudict lieu sur ce que ledict Rousset auroit cogneu charnellement sa commere. Et le tout faict porter dedans ladicte malle hors de sadicte maison pres ung sien seruiteur en la maison d'une tauerne.

Semblablement ledict suppliant dès le mois d'aoust dernier a retiré en sadicte maison ung nommé Jehan Roollet religieux de la grant chartreuse après que ledict Roollet auroit laissé et posé l'habit de religieux de chartreux et s'en seroit fuy de ladicte chartreuse en habit dissimulé et prins, comme l'on disoit, ung calice[18]. Et auroit

connus. Faut-il voir une allusion à celui-ci dans ces mots que, le 21 février 1541, Farel écrit de Neuchâtel aux pasteurs de Biel ? : « Robertus vobis satis notus, qui maluit tenuitatem evangelicam crucemque Domini amplexari, quam apud suos suaviter ample ac juxta carnem honorifice vivere, cum discrimine aut vitae deserendae aut abnegandae veritatis (nam alterum evenisse oportebat si diutius in Galliam egisset). » (*Ibid.* XI, 159.)

17. Lisez fictifs et simulés.

18. Nous n'avons rien trouvé sur ce moine dont on essaie ici, mais timidement,

faict déliurer ung saye, ung pourpoint et certains accoustremens d'homme lay audict Roollet, Lequel après se seroit retiré à Genefue avec les Lhuteriens.

Et aussi ledict suppliant auroit receu en sadicte maison depuys ledict temps ença, Claude Demay[19] et certains autres diffamez et accusez desdictes hérésies et erreurs, tellement que par lesdicts moyens ledict suppliant se seroit chargé desdictes erreurs et hérésies. Et auroit démonstré et déclaré auoir voulloir et intencion de erroire[20] esdictes erreurs auecques les dessus nommez Barbarin, Sonier, Regalis et autres, Et icelles entendre et faire entendre à ceulx qui le vouldroient croire.

Pour occasion desquels cas ledict suppliant auroit esté constitué prisonnier par ordonnance de nostre cour de parlement de Daulphiné, et à l'instance de nostre procureur general dudict pays[21].

Et combien que par nos lectres patentes données à Lyon le dernier iour de may V^c XXXVI[22], Et pour les causes contenues en icelles, par ladvis et délibéracion des princes de nostre sang, de nostre propre mouvement, certaine science, grace especialle, plaine puissance et auctorité royal et daulphinal, en amplissant noz autres Lectres patentes parauant par nous décernées, du XVIe jour de juillet V^c XXXV[23], Soit dict, déclaré, ordonné, que tous ceulx qui sont chargez et accusez daucuns erreurs et hérésies, Encores quil y en eust[24] condempnacion contre eulx, par coustume ou autrement; Tous ceulx aussi qui en sont suspectz et non accusez ny provenuz par justice, ne soient dès lors en avant[25], poursuiviz ny inquiectez pour chose quilz aient dicte ou faicte par le passé, et devant ladicte

de suspecter la probité. Disons toutefois, qu'un Italien, Jules César Paschal, qui traduisit en italien l'*Institution chrétienne*, de Calvin, se plaint dans une lettre qu'il écrit de Bâle à ce dernier, le 3 mars 1559, des calomnies d'un certain « *Roletus, nuper famulus meus* » (*Calvini opera*, XVIII, 22 ss.)

19. Claude Demay nous est encore moins connu que Rollet.

20. Lisez errer.

21. L'emprisonnement eut lieu après le mois d'août 1536, mais on ne peut préciser plus exactement la date.

22. Voy. le texte imprimé plus haut.

23. Voy. *Arch. nat.* X^1a 8612, fol. 371 et Isambert, *Anciennes lois françaises*, XII, 405.

24. Lisez, qu'il y eût eu.

25. C'est à dire, à l'avenir.

publication de nosdictes Lectres, ains iceulx leur avoir estainctz, se seponez[26] et abolliz; et silz estoient détenuz prisonniers ou leurs biens prins et saisiz, Auons voullu quilz soient deliurez et mys en liberté, Et leurs biens, estatz et offices mys à plaine et entière délivrance. Et promectans par icelles aux absentz et fuictifz de retourner en noz royaulme et pays, terres et seigneuries, y demeurer et résider en telle seureté et liberté que noz autres subjectz; pourveu que ceulx qui vouldroient user de nosdictes abolicions, graces, pardons et restitutions, seroient tenuz dedans six moys, à compter au jour de la publicacion de nosdictes Lectres, venir par devers leurs diocesains ou les vicaires et officiaulx, et avec eux l'inquisiteur de la foy ou son vicaire, et pardevant eulx décliner que de tout ce que parauant ilz ont faict ou dict contrevenant à la saincte foy et loy catholicque, saincte églize, constitucions et tradicions dicelle, ilz se repentent et abjurent iceulx leurs faiz et dictz, protestans de vouloir vivre en ladicte foy catholicque et en l'obeissance de l'église et vrayes tradicions dicelle; pourveu aussi que silz y retournent et resticiuent[27] après ladicte adjuracion[28], ilz seront pugniz estroictement, griefuement, selon l'exigence des cas et autrement comme est contenu en nosdictes Lectres.

Et combien que ledict suppliant, nonobstant ce que dessus, ayt eu, durant ledict temps parauant, et de présent a, voulloir et intencion de uiure et mourir en ladicte saincte foy catholicque et en l'obeissance de saincte église et des constitucions et tradicions dicelle, aussi quil ayt faict déclaracion par devers les gens de nostredicte court de parlement dedans lesdicts six moys[29]. Et se soit offert ladicte abjuracion par deuant son diocesain ou sondict official avec luy ledict inquisiteur de la foy ou sondict vicaire, ce quil n'a peu faire dedans lesdictz six moys, ainsi quil estoit ordonné par nosdictes Lectres; Et aussi que depuys la publicacion d'icelles il auroit recellé, comme dict, ledict frère Rollet, après qu'il auroit laissé l'ordre et l'abit desdicts chartreux, Et retiré en sadicte maison plusieurs suspectz et diffamez desdictes erreurs et hérésies et autre-

26. De *seponere*, mettre de côté.

27. Lisez, récidivent.

28. Lisez, abjuration.

29. Nous avons vu plus haut que cette déclaration a dû être faite avant le 3 février 1537.

ment iceulx favorisez au mespris et contempnement de nosdictes rémissions et abbolicions contenues en nosdictes Lectres patentes. Et que par serment solempnel par luy faict devant les commissaires de nostredicte court, sur ce interrogué, avoir dict et respondu nauoir faict receptation desdictz suspectz et diffamez desdictes erreurs, et declairé moyennant ledict serment qu'il n'a voullu et ne veult observer ny croire lesdictes erreurs et heresies.

Il doubte que ellocation de ce par la diffinition dudict procès intenté par raison de ce contre luy en nostredicte court à l'instance de nostredict procureur general, il ne fust receu à joyr du benefice de nosdictes Lectres patentes[30], Et à ceste cause nous a très humblement faict supplier et requérir que, actendu quil est en très bon propos et délibération de uiure désormais en bon et fidelle chrestien et soubz les constitucions et tradicions de l'église et du tout oblier les malheureuses et meschantes erreurs lhuteriennes, Et que en tous autres cas il s'est bien et honnestement gouverné et est homme de bonne vie et conversation, sans avoir este reprins, actainct ny convaincu d'aucun autre villain cas blasme ou reproche, ny faict chose de reprehencion, Nous luy voullons[31] faire impartir noz grace et miséricorde;

Par quoy nous, ce considéré, voullons miséricorde préférer à rigueur de justice, inclinans à la supplication et requeste que pour luy nous a esté faicte par aucuns nos speciaulx suiectz[32], audict suppliant avons quicté remys et pardonné, Et par les présentes, de grace especialle, plaine puissance et auctorité royal et daulphinal, quictons, remectons et pardonnons, les faictz et cas dessusdictz avec toute peine, offense et amende corporelle, criminelle et ciuille, En quoy, pour raison desdictz cas, il pourroit estre encouru envers nous et justice. Et le remectons et restituons à ses bonne fame et renommée et biens non confisquez. Et sur ce imposons scilence perpetuel à nostredict procureur present et advenir, pourveu touttefoys que ledict suppliant fera lesdictes déclarations et adjournement préallablement par devant son prélat diocesain ou ses vicaires et de l'inquisiteur de la foy.

30. Amyet Félix a donc profité de la présence du roi à Briançon pour lui demander une garantie contre les entreprises du parlement dont il se croyait menacé pour ne s'être entièrement conformé aux conditions des lettres d'abolition.

31. Lisez voulions.

32. Félix avait des amis qui avaient bien su plaider sa cause.

Si donnons ce mandement par ces mesmes présentes à noz amez et feaulx le gouverneur ou son lieutenant et gens tenans nostredicte court de parlement de Daulphiné et à tous nos autres justiciers, etc. Que de noz presentes grace quictance pardon et rémission, ilz acent, seuffrent et laissent ledict suppliant joyr et user plainement et paisiblement, sans luy faire mectre ou donner ores ne pour le temps advenir aucun arrest, trouble ny empeschement en corps ny en biens. Et si son corps ou aulcuns de sesdictz biens estoient par [33] ce prins, saisiz, arrestez ou autrement empeschez, facent le tout réparer et remectre incontinent et sans délay à plaine délivrance et au premier estat et dû. Et affin, etc. Sauf, etc.

Donné à Briençon au moys de novembre l'an de grace mil cinq cens trente sept. Et de nostre règne le vingt troysiesme. Ainsi signé, Par le Roy Daulphin, monseigneur le duc d'estouteville conte de St Pol, present Bochetel. Et scellé de cyre vert en double queue. Et sur le reply dicelle est escript visa [34].

LES RÉFUGIÉS DE RENNES EN AVRIL 1686

Nous avons pu passer en 1884 deux journées à Oxford. La majeure partie de ces journées a été consacrée à la célèbre bibliothèque Bodléienne où nous n'avons pas trouvé les livres que nous cherchions mais où, par contre, nous avons pu copier quelques pièces relatives à la Révocation et au Refuge. En voici une qui nous donne d'intéressants détails sur les protestants de Rennes au moment de la Révocation, et se rattache du même coup à l'histoire de la Réforme dans les îles de la Manche, où plusieurs de ces protestants cherchèrent un abri. Les chiffres en tête de chaque paragraphe indiquent le nombre de personnes.

33. Nous ne savons s'il faut lire *par* ou *pour* ; le sens réclame *pour*.

34. Cette pièce est une copie contemporaine, assez fautive comme on voit mais où ne nous sommes permis d'autre changement que d'introduire une sorte de ponctuation, et de supprimer les abréviations qui sont innombrables.

Mémoire pour présenter à Milord de Londres touchant le nombre et l'état des protestans qui se sont sauvez de Rennes, ville capitale de Bretagne et qui jusques à présent ont supporté leur nécessité sans implorer le secours de leurs frères.

1. M. *Timothée Royère*, l'un des ministres de lad. ville, non marié, aagé de près de trente et huit ans, de qui les hardes ont été confisquées à St-Malo, a demeuré deux mois en cette ville[1], et il est présentement à Harlem.

4. Madame *de Chechillac*, femme de qualité, veuve et ses deux filles, ont aussi demeuré deux mois en cette ville, et sont présentement en Holande, allans en Dannemarc où cette dame a envoyé son aîné devant.

1. Mademoiselle *Journay* a été le même temps icy et est présentement à Bréda aupres de la femme du colonel Chaak sa parente.

3. Madame *de Ravenel*, fille de feu M. *de la Place*, professeur en théologie à Saumur, a laissé son mari en France, pour se sauver avec ses deux filles; touttes trois ont été quelques semaines en cette ville, et sont parties depuis peu pour aller en Holande.

7. Madame *de la Saugère* qui est présentement icy sest sauuée auec ses quatre enfans, son aîné qui a vint et deux ans, son second, 19, sa fils, (*sic*)17 et son dernier fils onze, leur nom est *du Boays*, monsieur le Comte *de St-Gilles* est laîné de leur maison, et ils sont proches parens de monsieur le marquis *du Bordage;* cette Dame a aussi passé avec elle le s^r^ *Daverton*, proposant qui étoit précepteur de ses enfans et une Damoiselle de ses amies nommée mademoiselle *Baillit*, ces sept personnes sont en Angleterre, partie cy, partie à Gerzay.

3. Mademoiselle de *Mongommery* qui, depuis la destruction du temple de Pontorson, se rendoit à leglise de Rennes, a passé avec une femme de chambre et un laquais; ces trois personnes sont présentement à Londres.

8. Madame *de Farcy*, veuve de monsieur de Farcy, conseiller au parlement de Rouen a passé avec ses trois enfans scauoir une fille d'unze ans, un garcon de huit et une petitte fille de six. Cette dame a sauvé aussi avec elle une fille de qualité de ses amies nommée

1. Londres.

mademoiselle *de la Roche-Guillen* à qui il est encore venu une sœur depuis peu de jours, cette dame sauva aussi un de ses laquais qui est demeuré à Gerzay; les autres sont tous à Londres, comme aussi le s^r^ *de la Place*, petit fils de M. de la Place professeur en theélogie à Saumur, précepteur du fils de ladite dame de Farcy.

8. Madame *de la ville du Bois*, femme d'un frère puisné de feu monsieur de Farcy a passé avec quatre enfans dont l'aîné n'a que six ans, elle a laissé M. son mari en France dont elle s'est derobée et un enfant de trois mois quelle n'a pu sauver, elle a passé avec elle deux laquets et une servante et ces huit personnes sont présentement à Gerzay.

5. Madame *de Müé* femme du second frère de feu M. de Farcy a passé avec trois enfans, scauoir un fils aagé de treze ans, une fille de dix et un fils de huit, elle s'est aussi derobée de M. son mari, et a laissé une petite fille de six mois qu'elle ne pût sauver, elle a passé aussi un valet et ces cinq personnes sont présentement à Gerzay.

5. Monsieur *de Ravenel*, un gentilhome ancien de lEglise de... a passé luy cinqieme scavoir luy, madame sa femme, un fils aagé de treze ans, une fille de douze, et un valet, ces cinq personnes sont à Gerzay.

7. La D^e^ *Bromeau* a passé avec cinq enfans tous petits et dont le père a été arrêté jusques à trois foys, voulant se sauver. Il est graveur de son métier, sa femme, ses enfans et sa belle mère sont tous sept présentement à Gerzay.

2. La dame *Jumet* femme d'un marchand kinkailleur, s'est sauvée avec sa fille, elles sont toutes deux à Gerzay, le mari et les autres enfans sont restez en France nayans pu passer.

5. Le s^r^ *Bremant*, marchand, sa femme, sa belle mère et deux petits enfans dont l'aîné na pas quatre ans sont aussi à Gerzay, la femme est grosse de sept mois.

4. Le s^r^ *le Comte*, orloger, sa femme et deux enfans dont l'aîné n'a que trois ans sont aussi à Gerzay, la femme est grosse.

1. *Judith Brifaut* femme d'*Israel le Roy* passa prête d'accoucher, elle est présentement à Gerzay, nourrice et estropiée d'un bras.

3. Depuis quinze jours il a encore passé trois personnes de l'église de Rennes, scavoir le s^r^ *Jean le Cert*, fils d'un marchand, ancien de l'Eglise, aagé de vint et deux ans, et qui est présentement à

Londres, et *Louize Touri*, et *Anne Jobara*, deux pauvres filles qui ont tout donné ce quelles avoyent pour leur passage et sont présentement à Gerzay.

4. Il y a aussi à Guernezay quatre enfans du s[r] *Villaudin* dont la fille aînée n'a que quatorze ans; le père est un très honnête homme et bon chrétien qui est encore caché en France, et qui a beaucoup souffert pour la Religion.

3. *Blanchet* cardeur, sa femme et un enfant sont aussi à Guernezay.

3. De l'an passé il était venu quelques autres personnes de Rennes en cette ville qui ne sont pas encore hors de la nécessité comme le s[r] *de la Croisette*, sa femme et leur fille.

3. Le s[r] *Chanvalon*, sa femme et leur fils.

5. Un passementier nommé *Lepage*, sa femme et ses trois enfants.

C'est là le nombre et l'état de tous ceux de l'Eglise de Rennes qui se sont sauvez de la persecution, lesquels je connois tous, ayant servi cette Eglise vint et trois ans, aussi je certifie le présent mémoire véritable. Fait à Londres, le *dixième d'avril mil six cents quatre-vingt six* par moy, ministre soussigné, qui supplie très humblement monseigneur de Londres d'avoir compassion de la misère de ces pauvres fugitifs, et de leur faire sentir les effets de la charité chrétienne de cette bénite nation qui leur a fourny un azile si favorable, priant Dieu pour la conservation de cet excellent prélat.

ESTIENNE DUSOUL, Ministre à Rennes.

Au dos :

L'état des réfugiés de Rennes.

(Oxford, *Bodleian Library*, Rawlinson Mss. 984, fol. 278).

On voit, en additionnant les chiffres placés en tête de chaque paragraphe que, le 10 avril 1686, quatre-vingt-cinq réformés avaient quitté Rennes et que plusieurs de ceux qui y étaient restés, n'y demeuraient que malgré eux.

N. WEISS.

MÉLANGES

ÉPHÉMÉRIDES DE L'ANNÉE DE LA RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES

Avril.

1er *avril* 1685. — Foucault, en compagnie de l'évêque de Lescar et des Pères Jésuites, se rend à *Maslacq*, dans le diocèse de Lescar, où, grâce aux efforts combinés des prêtres et des dragons, et au zèle de l'abbé d'Arboucave, archiprêtre du lieu, soixante familles se convertissent. Quelques jours plus tard (6 avril 1685), l'intendant écrivait à l'archevêque de Paris que les quinze temples du *Béarn* étaient démolis et que des cinq qui restaient, il en a fait interdire deux pour des contraventions aux édits, ajoutant qu'il espérait que bientôt les trois restant auraient la même destinée[1].

2 *avril* 1685. — La grande église de *Saverdun*, frappée par un arrêt du conseil, perd son temple, condamné à être démoli, et voit le culte interdit le 2 avril. Ce même jour furent condamnés les temples de *Villemague* et de *La Tremblade*. Les missionnaires du Collet-de-Dezes, manquant de chapelles, on leur donna aussi ce même jour le temple des réformés de ce lieu[2].

3 *avril* 1685. — « *Huit pauvres ministres* des provinces, dont les temples sont fermés ou abattus, sont partis de Paris, aujourd'hui, 3 avril, pour se retirer en Hollande, ils doivent passer par Dunkerque[3]. »

5 *avril* 1685. — Les réformés de Champagne avaient un temple à *Saint-Mards-en-Othe*, qui fut condamné à être démoli par arrêt du Conseil d'État du 5 mars 1685. Un mois plus tard, après que le curé dudit lieu eut fait dire « une messe solennelle et chanter le

1. Michel, *Louvois et les Protestants*, 92.
2. *Recueil des Édits.*
3. Bibl. nat., *Manusc. franç.*, 7052, p. 323.

Te Deum à l'yssue d'icelle en faisant carillonner pour cet effect », J. Comparot, conseiller du roi, accompagné de Vinot, grand archidiacre de Troyes, se dirigea du côté du temple et donna l'ordre de le démolir. En même temps il enjoignit à celui qui achetait les débris du pauvre édifice, de « faire mettre une croix parsemée de fleurs de lys de quinze pieds de hault au moings, au milieu de la place où estait le dict temple ». Il n'y a pas vingt ans on pouvait voir sur l'emplacement où était jadis le temple une croix « qu'on appelait encore *La Croix du Prêche*[1] ».

9 *avril* 1685. — Le temple de *Sabarat* (Ariège), est condamné à être démoli le 9 avril 1685[2].

10 *avril* 1685. — Condamnation des temples de *Camarade, Les Bordes*, dans le comté de Foix[3].

11 *avril* 1685. — La pieuse reine, Charlotte Amélie, obtient par ses prières, du roi de Danemarck, son mari, l'autorisation pour les protestants français, fuyant leurs persécuteurs, de célébrer leur culte à *Copenhague* et d'y organiser l'église qui y subsiste encore aujourd'hui[4].

12 *avril* 1685. — Sentence du lieutenant criminel d'Angers, condamnant le temple de *Sorges*[5].

13 *avril* 1685. — Condamnation de l'église d'*Aspres-les-Veynes* dans le Dauphiné[6].

16 *avril*. — Le temple de *Montélimart* avait été condamné à une destruction complète, le 12 juillet 1684, ordre qui fut exécuté à la lettre car on arracha les fondations des murailles du temple pour les porter hors la ville. Une dernière cérémonie devait consacrer à jamais la ruine de l'hérésie, c'était l'érection d'une croix sur la place où s'élevait autrefois le temple. Elle s'accomplit le 16 avril 1685 par les soins de Daniel de Cosnac, évêque de Valence, pendant que les troupes faisaient « de belles décharges de leurs armes ».

17 *avril* 1685. — Charles de Lalande, lieutenant général de la sénéchaussée de Guyenne, sur la dénonciation qui lui est faite, de

1. Bulletin, 1868, p. 117.
2. *Recueil des Édits.*
3. *Ibid.*
4. Clément, *Notice sur l'église de Copenhague.*
5. *Recueil des Édits.*
6. *Ibid.*

la présence au temple de *Bègle* où se réunissaient les fidèles de Bordeaux, d'une prétendue relapse nommée Marie Martineau, donne l'ordre d'informer contre Sarrau et Goyon, ministres de cette grande église. « Si j'avais voulu suivre le zèle des officiers d'icy et de plusieurs religieux, écrivait Lalande, j'aurais souffert que cette information eut esté décretée, mais j'ay cru qu'il était plus prudent et plus convenable au service du Roy, d'attendre les ordres de S. M. après vous avoir représenté les raisons que j'ay eues de ne pas aller si vite. » Il n'en était pas moins vrai que les derniers jours de l'église de Bordeaux étaient comptés[1].

18 *avril* 1685. — La situation intolérable faite aux Réformés, connue dans toute l'Europe, excita les sympathies de plusieurs princes protestants étrangers. Le landgrave *Charles Ier de Hesse*, le 18 avril 1685, lança un appel aux protestants français, leur signalant les contrées de ses États où ils pourraient s'établir. Comprenant que de tels hommes, persécutés pour cause de religion, deviendraient des défenseurs de sa couronne et enrichiraient ses États, il n'hésitait pas à leur promettre des temples et des écoles, des pasteurs et des instituteurs, comme aussi des fonds pour les aider dans l'établissement d'industries nouvelles. En même temps il les affranchissait des impôts et leur ouvrait l'accès à toutes les fonctions. Habile politique que celle qui enleva à la France d'habiles ouvriers et commença la grandeur de l'Allemagne[2].

19 *avril* 1685. — A celui qui apostasiera seront réservées les faveurs et pour les obtenir un évêque ne dédaignera pas de s'interposer. « J'ai promis, écrivait le 19 avril 1685, l'évêque Daniel de Cosnac, à M. du Moular, gentilhommes du Pouzin en Vivarais, qui a fait abjuration de l'hérésie de Calvin entre mes mains, de vous supplier de lui vouloir bien accorder vostre protection pour lui faire obtenir la Chatelenie du dit Pousin qui a esté possédée par ses devanciers et en dernier lieu par son oncle[3] ».

20 *avril* 1685. — Ce jour-là à *Sancerre* quelques dévots font signer une abjuration à deux pauvres enfants, Étienne Corsange, âgé de huit ans, et Noël Laurent, âgé de douze ans. Désespérés, leurs

1. Arc. Nat. TT. 257
2. De Schickler. *Les Eglises du Refuge*, p. 76.
3. *Bulletin*, I, 170.

parents viennent devant la demeure des ravisseurs accompagnés de nombreux amis, pour redemander leurs fils. Aussitôt un procès-verbal de sédition est dressé et les parents sont menacés des plus graves peines. Si dure était la situation des réformés à Sancerre que le désespoir s'emparait de leurs cœurs et « qu'ils disaient tout haut que puisqu'on les pousse pour leur religion, ils ne peuvent mourir qu'une fois », faisant entendre par là que leurs persécuteurs lasseraient leur sainte patience [1].

21 *avril* 1685. — Entre tous les évêques de France, le plus humain était Le Camus qui occupait le siège de Grenoble. Cependant, ruiner l'hérésie était son ambition et il en fait lui-même l'aveu sincère dans une lettre du 21 avril à Barillon, évêque de Luçon. « *Nous travaillons à faire abattre le temple de cette ville et j'espère qu'avant qu'il soit peu nous en viendrons à bout.* » Plus tard, il dut se convaincre que l'œuvre n'avait pas abouti, car il écrivait à la fin de cette même année, ces paroles bien significatives : « A la réserve de dix ou douze personnes, tout est converti et je crains bien qu'à la réserve de dix ou douze personnes, il n'y en ait pas un seul qui soit bien converti [2]. »

22 *avril* 1685. — « Le temple de *Criquetot l'Esneval* fut fermé le dimanche 22 avril 1685, jour de Pâques, après le service du soir. Il y eut à Criquetot en 1684, 11 abjurations ; en 1685, 143 ; en 1686, 2 ; 1 en 1690 ; 1 en 1765 ; 1 en 1767. » Quand le péril fut entièrement passé, la plupart de ceux qui s'étaient faits catholiques redevinrent protestants [3].

24 *avril*. — M. Foucault ayant fait assembler les habitants de la R. P. R. de *Garlin* dans le Béarn sous la halle, leur fait entendre que l'amour que Sa Majesté avait pour tous les peuples et son zèle à procurer leur salut, l'engageaient à se servir de toutes sortes de moyens pour rappeler à l'Église ceux qui avaient le malheur d'en être séparés [4].

25 *avril* 1685. — Le temple de *Rosans*, église importante du diocèse de Gap, est condamné à être démoli [5].

1. Arh. Nat. TT. 242.
2. *Bulletin*, III, 578.
3. Guilmeth. *Notices historiques*, I, 145.
4. Arch. Nat. TT. 257.
5. *Recueil des Édits*.

28 *avril* 1685. — « Dans la journée du 28 avril 1685, le corps de ville du *Havre* siège matin et soir pour délibérer sur le sort d'une foule de Huguenots traduits à sa barre par le procureur syndic. Ce magistrat fulmina une violente réquisition contre tous ces dissidents, coupables de ne pas avoir obtempéré à l'ordonnance qui avait été publiée, et qui leur enjoignait de quitter la ville ou de se faire instruire dans la religion catholique. On vint rapporter que dans la maison du sieur Mesenguel se trouvaient logées soixante-dix personnes de la religion fuyant par la campagne. Le procureur syndic voulut que des clercs sergents fussent envoyés pour prendre le nom des fugitifs, mais les conseillers protestèrent par cette belle réponse : « qu'ils ne sauraient consentir à autoriser la violation du domicile d'un bourgeois du Havre ». Quelques mois plus tard, cependant, les réformés fuyaient Le Havre [1]. »

29 *avril*. — Ce jour-là on fit la cène à *Charenton* et si nombreux furent les étrangers que les anciens distribuèrent plus de 3000 mereaux [2].

30 *avril* 1685. — Depuis plusieurs années le clergé poursuivait de sa haine les temples des protestants, n'obtenant que trop souvent la ruine de ces édifices. Il arrivait que le temple détruit, le pasteur restait pour veiller sur les ruines du troupeau qui lui avait été confié, ou même, que s'il était contraint de quitter le pays, un de ses collègues fut envoyé pour le remplacer. « Pour empescher la continuation de cet abus, disait un arrêt du Conseil d'Estat en date du 30 avril 1685, il était défendu aux *ministres* et *proposants* de quelque province qu'ils fussent de faire leur demeure plus près de trois lieues de ces malheureuses églises, à peine de 3000 liv. d'amende [3].

1. Borely. *Histoire de la ville du Hâvre*, III, 14.
2. *Manuscrits La Reynie.*
3. *Recueil des Édits.*

F. Puaux.

BIBLIOGRAPHIE

RÉPERTOIRE[1]

I. BIOGRAPHIE. — Simples notes sur **Pierre de Sébiville**, premier prédicateur de la Réforme à Grenoble (1514 à 1524) par A. PRUDHOMME, archiviste de l'Isère, 48 p. in-12, Bourgoin, Vauvillez imprimeur-libraire, 1884; étude faite sur des pièces d'archives et qui se prononce contre le supplice de Sébiville.

Jacqueline de Rohan, marquise de Rothelin, étude historique par MME R. DE PERROT, extraite du Musée Neuchâtelois 1884, 100 p. gr. in-8, qui traitent surtout des séjours de J. de Rohan à Neuchâtel (Voy. *Bulletin* du 15 mars 1885, p. 137).

Henri IV, vie privée, détails intimes, par BASCLE DE LAGRÈZE (Paris, Didot, 1884), essaie, dans un chapitre sur **Jeanne d'Albret** depuis son veuvage, de suspecter les mœurs de l'austère huguenote. Une lettre de **Henri IV** à M. de Vaqueresse, datée de Nérac le 2 nov. 1587, par E. BONDURAND, dans le *Bulletin de l'Académie de Nîmes* de 1883, p. 105 à 107.

Le mariage de **Catherine de Bourbon** avec Henri duc de Bar, 30 janvier 1599; relation tirée d'un manuscrit du fonds Brienne (T. 266) par M. CHAPELLIER (*Journal de la Société d'archéologie lorraine et du musée hist. lorrain*, 32e année, 1883, p. 110).

Le **duc de Rohan** et les protestants sous Louis XIII par H. DE LA GARDE (Paris, Plon, 1884), insignifiant, à côté de la thèse latine soutenue par M. MENTION : De **duce Rohanio** post pacem apud Alesium usque ad mortem (1629-1638). Paris, 1885.

Jean Cavalier, 1681-1740, par A. de Montvaillant, Paris, Dentu, 1884. — **Jean Cavalier**, nouveaux documents inédits, par G. CHARVET, dans *Nemausa*, 1884, fév. mars, 33 à 54.

1. Voy. le *Bulletin* du 15 janvier 1885.

Éloge de l'**Amiral Coligny**, lu au conseil général de la Nièvre, le 9 sept. 1881 par le COMTE DE LAUBESPIN, Nevers, imp. Vallière, in-8 de 7 p. — Sépulture de d'**Andelot** par A. DONNEDIEU DE VABRES, dans *Nemausa*, 1883, février, p. 39 à 45 et avril, p. 124.

Jean Goujon et la vérité sur la date et le lieu de sa mort, par A. DE MONTAIGLON (*Gazette des Beaux-Arts* des 1er nov. 1884 et 1er janv. 1885), sera analysé dans le *Bulletin*. — **Jean Goujon** par MARIO PROTH, 36 p. in-18 dans la *Bibliothèque des écoles et des familles* (Paris, Hachette).

Une lettre inédite de **Théophraste Renaudot**, datée du 13 août 1617, de Loudun, où il exerçait la médecine, publiée par M. DE LA BOURALIÈRE (*Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest*, 1884, 2e trim.). — L'histoire, la fantaisie et la fatalité, 16 p. in-8 de M. L. HATIN, où il critique la biographie de Renaudot par G. de la Tourette (Paris, Féchoz, 1884).

Marguerite de Valois, 2e et dernier article dans la *Revue des Deux Mondes* du 1er nov. 1884, par H. DE LA FERRIÈRE qui a fait paraître en volume ses précédentes études sur les projets de mariage de la reine **Élisabeth** (Calmann, 1882, in-18 de 288 p.).

II. GUERRES DE RELIGION. — La **seconde guerre civile**, la paix de Longjumeau, par H. DE LA FERRIÈRE, dans la *Revue des questions historiques* du 1er janvier 1885, p. 116-167. — M. VON BEZOLD a publié la correspondance du comte palatin **J. Casimir**, importante pour l'histoire des guerres de religion en France (*Briefe des Pfalzgrafen J. Casimir*, I et II) et M. A. PH. VON SEGESSER a fait paraître les tomes III et IV de son ouvrage non moins utile sur **Ludwig Pfyffer** *und seine Zeit* (1585-1591), Berne, Wyss, 1882, 2 tomes in-8 de 496 et 374 p. — A consulter aussi l'article de M. H. DE L'ÉPINOIS sur le **St-Siège et la Ligue**, dans la *Controverse et le Contemporain* des 15 sept. et oct. 1884; et THÉODORE JUSTE : les **Pays-Bas sous Philippe II** (1555 à 1565) Bruxelles, Lebègue et Cie, 1884, qui contient, entre autres, une étude sur l'inquisition néerlandaise.

Les Huguenots dans le **Béarn** et la **Navarre**, documents inédits publiés pour la Société historique de Gascogne (6e fascicule des *Archives historiques*) et annotés par A. COMMUNAY, Paris-Auch, Champion-Cocharaux, 198 p. in-8, 1885; suite des Huguenots en Bigorre.

St-Paul-Trois-chateaux pendant les guerres de religion, par le baron de Coston (*Bulletin de la Société départementale d'archéologie de la Drôme*, 1879, p. 136-147). — L'Abbé Mazet : Pétition des catholiques de **Valence** en 1568 (*Ibid*, p. 163-177). — **Balthazard Flotte**, comte de la Roche (1554-1614) et son rôle dans les guerres de religion, par J. Roman (*Ibid*. XVI, 1882, p. 390-401, à suivre).

E. Bondurand, « En temps de guerre, » lettre d'**Aigues-Mortes**, du 26 janvier 1570, aux consuls d'Aimargues (*Nemausa*, sept.-oct. 1883, p. 311-312). — La prise des châteaux de **Vauvert** et du **Caylar** en 1628, par Prosper Falgairolle (*Ibid*., mai 1883, p. 129-135).

Montchrétien de Vatteville, chef de bande protestante, poète et économiste (1575-1621) par G. de Vaudichon (*L'Investigateur*, t. LIII, Paris, Thorin in-8, 1882, p. 1-32). — Épisodes de la Ligue et de la Fronde en **Provence**, par Camoïn de Vence (*Ibid*. p. 88 à 95).

Guillaume Le Clerc, sieur de Crannes, capitaine de **Laval**, 1574-1597, histoire du comté de Laval pendant la Ligue, par le Comte de Beauchesne (*Revue hist. et archéol. du Maine*, XVI, 1884, 2e sem., 2e liv.). — Jeanne d'Albret et la spoliation de l'église St-Georges de **Vendôme**, le 19 mai 1562, inventaire des bijoux et reliquaires spoliés à la Collégiale, par l'abbé Ch. Métais (*Bulletin de la Société archéol. du Vendômois*, t. XXI, p. 28 à 46).

III. PROTESTANTISME DANS LES PROVINCES. — J. de Lahondès : Lettres inédites de Henri IV ; dans le nombre figure une longue ordonnance du 20 nov. 1577, par laquelle le roi de Navarre couvre les habitants de **Pamiers**, conformément à l'édit de Poitiers, des conséquences des actes par eux commis pendant et après le siège de la ville (*Mémoires de la Société archéol. du midi de la France*, t. XII, 1880-82, Toulouse, 1883, in-4, p. 165 à 176).

Dans les « Documents historiques concernant principalement la Marche et le Limousin », tome II, Limoges, Ducourtieux, 380 p. in-8, 1885, M. A. Leroux a publié des extraits considérables du premier registre consistorial de **Rochechouart** (1596-1635) que l'on consultera avec d'autant plus de fruit que ces sortes de registres sont relativement fort rares.

Dans la 20e et 21e partie de son travail sur la Bresse et le Bugey, M. Jarrin traite de la conquête du pays par Henri IV, et des protes-

tants à **Bourg** jusqu'à la guerre de 1635 (*Annales de la Société d'émulation de l'Ain*, 17e année, juil., sept., 1884).

Sous le titre de « Justine de la Tour Gouvernet, baronne de Poët-Celard », M. l'Abbé Toupin raconte un épisode des controverses religieuses en **Dauphiné** durant les vingt premières années du XVIIe siècle (*Bulletin d'hist. ecclés. de Romans*, 1884, sept.-oct.).

Signalons encore, outre le 2e volume, de l'Histoire du protestantisme et de la Ligue en **Bourgogne** (Auxerre, Chambon, in-8, 542 p.), aussi mauvais que le premier; Ch. Dardier, le séjour à **Nîmes** de Benedict Turretini, past. et profess. à Genève, en 1620 (*Bulletin de l'Académie de Nîmes*, 1883, p. 42 à 45) et M. Liotard, Trois lettres de **Rabaut Saint-Étienne** (*Ibid.*, p. 82).

Enfin, M. L. B. Gardes a soutenu, en février 1885, devant la faculté de théologie protestante de Paris, une intéressante thèse sur les commencements de la Réforme à **Uzès** (Uzès, Malige, 1885, 98 p. in-8).

IV. RÉVOCATION. DÉSERT. — F. Puaux : La dernière **requête** des protestants de France à Louis XIV, avant la Révocation de l'édit de Nantes, janvier 1685 (*Revue historique* de janvier-février 1885, p. 68 à 100). — Ch. Sagnier : un jugement inédit de **Baville**; c'est la condamnation aux galères, pour crime d'assemblée, de Rozel de Fontarèche, sr d'Aubarne; Carrière, hoste à Uzès et son frère; Gimbal; Souchon; Job; Viala, chapelier; Menard, chiffonnier. Cette condamnation eut lieu à Montpellier, le 13 juin 1693 (*Nemausa*, avril 1883, p. 229-230). — P. de Félice, **Sermons** protestants prêchés en France de 1685 à 1795. Orléans-Paris, Herluison-Fischbacher, 46 p. petit in-8.

V. VARIA. — M. Nicolas. Les origines de l'**Académie protestante de Montauban**, 1er chap. de l'Hist. de cette académie publié par la *Revue de l'histoire des religions*, 5e année, nouv. série, t. X, n° 2, sept.-oct. — P. D. Bourchenin. Étude sur les **Académies protestantes** en France au XVIe et au XVIIe s. Paris, Grassart, 1882, in-8° de 480 p., thèse de doctorat, à laquelle il faut ajouter la thèse latine du même auteur, sur Tanneguy-Lefèvre. — Imbert Pecolet et l'ancienne **école de Nîmes**, article de G. Maruejol, dans *Nemausa* de janvier 1883, p. 8 à 28.

Émile Picot. Théâtre mystique de **Pierre du Val** et des libertins spirituels de Rouen au XVIe s. Paris, Morgand, pet. in-12 de 252 p.

Dr KEUTER. Clément Marot's Metrik (métrique de **C. Marot**, dans *Archiv. f. d. studium der neuer. Sprachen*, 1882, p. 331-360).

L. LACAZE. Les **imprimeurs et libraires** en Béarn, de 1552 à 1583, in-8 de 322 p. Pau, le Ribaut, 1884, tiré à petit nombre.

S. DE LA BOUILLERIE. La répression du **blasphème** dans l'ancienne législation (*Revue hist. et archéol. du Maine*, t. XVI, 3e liv. 1884, 2e sem.).

VON REDEN ESBECK. La **Sorbonne**, fondation, histoire, organisation, dans *Aus allen Zeiten und Landen*, Jahrg. II, heft. 2, Berlin 1884.

J. BONNET. Visite de **Thomas Platter** à Aigues-Mortes en 1596, et Dr A. ALIOTH. Table chronologique des voyages de Thomas Platter le jeune (*Nemausa*, 1883, mars p. 85 à 88 et mai p. 136 à 139).

N. RECOLIN. Coup d'œil sur l'état religieux actuel de la France et particulièrement du Protestantisme français, Paris, Fischbacher, 1884, 40 p. in-8, renferme d'utiles indications **statistiques**.

N. WEISS.

CORRESPONDANCE

Paris, le 20 mars 1885.

Monsieur,

Je viens de lire dans le *Bulletin* du 15 mars, la lettre par laquelle M. le pasteur Blanc signale l'existence dans les Archives de Millau de *quatre-vingt-treize* lettres originales du duc de Rohan.

Pour être inédits à l'heure qu'il est, ces documents n'en sont pas moins connus depuis plusieurs années. Il en existe même, à ma connaissance, deux copies authentiques, toutes deux de la main de M. Affre ancien archiviste de la préfecture de l'Aveyron, qui remit l'une d'elle à la *Société des lettres, sciences et arts* de ce département et envoya l'autre à l'examen du Comité des travaux historiques et scientifiques à Paris.

Ce dernier dossier, M. Affre a bien voulu s'en dessaisir en faveur de

M. Mention, professeur d'histoire au lycée Charlemagne, et de votre serviteur dès qu'il apprit que le ministre de l'instruction publique les avait autorisés à publier dans la collection des Documents inédits de l'histoire de France, les « mémoires, dépêches et papiers politiques du duc Henri de Rohan ».

Il suffira sans doute d'attirer sur cette *rencontré* l'attention de votre honorable correspondant pour lui éviter un travail de copie d'autant plus inutile que les *cent trente-deux* lettres de Rohan, découvertes à Millau par M. Affre, (années 1621-1629) trouveront nécessairement place dans le premier volume de notre publication.

Permettez-moi d'ajouter que mon collaborateur et moi, nous serons particulièrement reconnaissants de l'appui que vous voudrez bien prêter à la réalisation d'une œuvre qui intéresse, à un haut degré, l'histoire du protestantisme français[1].

Agréez, monsieur, avec mes remerciements anticipés, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

E. Rott,
Secrétaire de la légation de Suisse.

CHRONIQUE

On lisait dans le *Bulletin municipal officiel* du 29 décembre 1884 :

M. Alfred Lamouroux. — Je signale à l'Administration une maison sise rue Saint Martin 203, qu'il est question de démolir. C'est un vieil hôtel, construit sous François Ier par Budé, prévôt des marchands et où a habité, en 1580, un autre prévôt des marchands, Sanguin. Cet hôtel contient peut-être des objets intéressants pour l'histoire de Paris; et il conviendrait de faire visiter cette maison par un inspecteur des beaux-arts. (Assentiment.)

1. Le *Bulletin* attendra, pour en prendre connaissance, que le dossier de Millau ait paru dans la publication projetée des papiers du duc de Rohan, et fait des vœux pour que cette publication soit aussi définitive et aussi prompte que possible.

M. le Directeur des Travaux. — L'Administration prend bonne note des indications que vient de fournir M. Alfred Lamouroux ; elle enverra un inspecteur des beaux-arts visiter cet hôtel.

Le vendredi 30 février 1885, devant un nombreux auditoire, M. Daniel Bourchenin, pasteur de l'Église réformée à Arcachon, a soutenu en Sorbonne les deux thèses suivantes :

1° De *Tanaquilli Fabri vita et scriptis* (Vie et écrits de Tanneguy Lefèvre), 200 p. in-8.

2° *Étude sur les Académies protestantes en France au* XVIe *et au* XVIIe *siècle* ; Paris, Grassart, 482 p. in-8.

Le *Bulletin* rendra compte de ces savants ouvrages qui ont valu à leur auteur le titre de docteur ès lettres.

Monsieur Léon Pilatte, directeur du Journal l'*Église libre*, met en souscription, jusqu'au 30 avril, la réimpression du RECUEIL DES ÉDITS ET DÉCLARATIONS, ARRÊTS ET RÈGLEMENTS *rendus au sujet des gens de la religion prétendue réformée*, qui parut d'abord en 1729, puis en 1752 [1]. Ce recueil ne comprend que les édits, etc., publiés de 1662 à 1751 et rendra service à quiconque désirera connaître la situation faite aux réformés pendant cette période qui comprend la préparation, l'exécution et les suites de la Révocation. En recommandant cette souscription éminemment opportune, nous faisons des vœux pour que l'éditeur rende la publication aussi complète que possible, aucun recueil d'édits de cette époque n'étant sans lacunes.

L'Assemblée générale de la Société aura lieu le 16 avril, à 8 heures du soir, dans le temple de l'Oratoire, rue Saint-Honoré, à Paris.

1. Prix de souscription 5 fr. et 12 fr. sur papier de Hollande. Il ne sera tiré que le nombre d'exemplaires souscrits. S'adresser à M. *l'administrateur du journal l'Église libre*, à Nice (Alpes-Maritimes). Le *Bulletin* souscrit pour un exemplaire sur papier de Hollande.

Le Gérant : FISCHBACHER.

BOURLOTON. — Imprimeries réunies, B.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

RECUEIL MENSUEL, IN-8°.

AVIS. — LES ABONNÉS DONT LE NOM OU L'ADRESSE NE SERAIENT POINT PARFAITEMENT ORTHOGRAPHIÉS SUR LES BANDES IMPRIMÉES SONT PRIÉS DE TRANSMETTRE LEURS RECTIFICATIONS A L'ADMINISTRATION.

ON PEUT SE PROCURER LES VOLUMES PARUS DU *Bulletin* AUX PRIX SUIVANTS :

1re année,	1852		
2e	—	1853	
3e	—	1854	
4e	—	1855	20 fr.
5e	—	1856	le volume.
6e	—	1857	
7e	—	1858	
8e	—	1859	
9e	—	1860	30 fr.
10e	—	1861	le volume.

11e année,	1862		
12e	—	1863	
13e	—	1864	
14e	—	1865	
15e	—	1866	
16e	—	1867	
17e	—	1868	
18e	—	1869	
19e-20e	—	1870-71	
21e	—	1872	20 fr.
22e	—	1873	le volume.
23e	—	1874	
24e	—	1875	
25e	—	1876	
26e	—	1877	
27e	—	1878	
28e	—	1879	
29e	—	1880	
30e	—	1881	
31e	—	1882	
32e	—	1883	10 fr.
33e	—	1884	le volume.

Chaque livraison séparée : 2 francs.

Une livraison de l'année courante ou de la précédente : 1 fr. 25.

On ne fournit pas séparément les livraisons des 7e, 9e et 10e années.

Une collection complète (1852-1883) : 320 francs.

Table générale des matières des 14 premières années : 2 francs.

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

DU PROTESTANTISME FRANÇAIS

RECONNUE COMME ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE PAR DÉCRET DU 13 JUILLET 1870

Médaille d'or à l'Exposition universelle de 1878

ADMINISTRATION, LIBRAIRIE G. FISCHBACHER, 33, RUE DE SEINE

BULLETIN

Le *Bulletin* paraît le 15 de chaque mois, par cahiers de trois feuilles au moins. On ne s'abonne point pour moins d'une année.

Tous les abonnements datent du 1er janvier, et doivent être soldés à cette époque.

Le prix de l'abonnement est ainsi fixé :

10 fr. » pour la France, l'Alsace et la Lorraine.
12 fr. 50 pour la Suisse.
15 fr. » pour l'étranger.
7 fr. 50 pour les pasteurs des départements.
10 fr. » pour les pasteurs de l'étranger.

La voie la plus économique et la plus simple pour le paiement des abonnements est l'envoi d'un mandat sur la poste, au nom de M. Alfred Franklin, trésorier de la Société, rue de Seine, 33, à Paris.

Les mandats-poste internationaux devront porter la mention : *Payable Bureau* 15 (*rue Bonaparte*).

Nous ne saurions trop engager nos abonnés à éviter tout intermédiaire, même celui des libraires.

LES PERSONNES QUI N'ONT PAS SOLDÉ LEUR ABONNEMENT AU 15 MARS REÇOIVENT UNE QUITTANCE A DOMICILE, AVEC AUGMENTATION, POUR FRAIS DE RECOUVREMENT, DE :

1 fr. » pour les départements;
1 fr. 50 pour l'étranger.

Ces chiffres sont loin de couvrir les frais qu'exige la présentation des quittances; *l'administration préfère donc toujours que les abonnements lui soient soldés spontanément.*